



Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

COMMUNE DE GABRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – V3

ARTELIA VILLE & TRANSPORT

AGENCE DE TOULOUSE

15 Allée de Bellefontaine
BP 70644
31106 Toulouse Cedex 1
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19


ARTELIA
Passion & Solutions

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. RESUME NON TECHNIQUE	5
2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	7
2.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROCEDURE ADMINISTRATIVE	8
2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.5.1. Forme de l'enquête publique	8
2.5.2. Durée de l'enquête publique	8
2.5.3. Le dossier d'enquête publique	9
2.5.4. Déroulement de l'enquête publique	9
2.5.5. Approbation du zonage d'assainissement	9
2.5.6. Le contrôle de légalité	9
2.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE	10
2.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement	10
2.6.2. Contexte de l'étude	10
2.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur	11
2.6.4. Scénario retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	11
2.1. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	11
2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE	11
3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	12
3.1. COMPETENCES	12
3.2. PRESENTATION GENERALE	12
3.2.1. Situation géographique	12
3.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	14
3.3.1. Géologie	14
3.3.2. Topographie	15
3.3.3. Occupation des sols	15
3.3.4. Hydrographie	16
3.3.5. Hydrogéologie	20
3.4. MILIEU NATUREL	22
3.4.1. Zones humides	22
3.4.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	22
3.4.3. Zones Natura 2000	23
3.4.4. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	23
3.5. RISQUES NATURELS	24
3.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	24
3.5.2. Inondation	24
3.5.3. Remonté de nappe	25
3.5.4. Risque retrait-gonflement des argiles	25
3.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
3.6.1. Recensement des sites industriels	26
3.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	26
3.6.3. Sites pollués	26
3.7. DEMOGRAPHIE	27
3.8. HABITAT	27

3.9.	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	28
3.10.	MONUMENTS HISTORIQUES	29
3.11.	ACTIVITES ECONOMIQUES	30
3.12.	USAGES DE L'EAU	30
4.	ETUDES DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31
4.1.	APTITUDE DES SOLS ET MODE DE REJETS	31
4.2.	DISPOSITIFS D'ANC	33
4.2.1.	Conformités des dispositifs	33
4.2.2.	Destination des rejets	34
5.	JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	35
5.1.	VISITE DE TERRAIN	35
5.2.	CONSTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
5.3.	SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIEES	36
5.3.1.	Présentation des scénarios – Phase 3 du schéma directeur d'assainissement	36
5.3.2.	Raccordement des OAP	36
5.3.3.	Méthodologie pour l'analyse des scénarios	36
5.3.4.	Synthèse des scénarios étudiés	37
5.4.	ORIENTATIONS RETENUES	38
5.4.1.	Choix du scénario	38
5.4.2.	Description du scénario retenu	38
5.4.3.	Zonage d'assainissement	41
6.	VOLET FINANCIER	43
6.1.	PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS	43
6.2.	PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMDEA 09)	44
6.3.	COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE	44
7.	MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	44
7.1.	GENERALITES	44
7.2.	OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	45
7.3.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT	45
7.4.	ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	45
7.5.	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	46
8.	MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	46
8.1.	EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	46
8.2.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	47
8.3.	ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX	47
8.4.	DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC	48
8.5.	INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES	49

TABLEAUX

TABL. 1 -	ETAT DE LA MASSE D'EAU DE LA LEZE	17
TABL. 2 -	ETAT DU RUISSEAU D'ARGENTAT	18
TABL. 3 -	ETAT DE LA RETENUE DU FILLEIT	19
TABL. 4 -	ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	24
TABL. 5 -	CARACTERISTIQUE SITE BASIAS	26
TABL. 6 -	EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	27
TABL. 7 -	TYPLOGIE DES LOGEMENTS	27
TABL. 8 -	ETABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE - GABRE	30
TABL. 9 -	CONFORMITE DES DISPOSITIFS ANC	33
TABL. 10 -	SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES SCENARIOS D'APRES LES CRITERES ENVIRONNEMENTAL, TECHNIQUE, FONCIER ET FINANCIER	37

FIGURES

Fig. 1.	Situation géographique de Gabre	13
Fig. 2.	Carte de Géologie (source : BRGM)	14
Fig. 3.	Carte d'occupation des sols (Corine Land Cover)	15
Fig. 4.	Réseau Hydrographique	16
Fig. 5.	Caractéristiques de la rivière de la Lèze (source : SIE Adour Garonne)	17
Fig. 6.	Pressions la masse d'eau de Lèze	17
Fig. 7.	Caractéristiques de l'Argentat (source : SIE Adour Garonne)	18
Fig. 8.	Pressions la masse d'eau de l'Argentat	18
Fig. 9.	Caractéristiques de la retenue du Fillet (source : SIE Adour Garonne)	19
Fig. 10.	Pressions la masse d'eau de la Retenue du Fillet	19
Fig. 11.	Carte des ZNIEFF	22
Fig. 12.	Trames verte et bleue	23
Fig. 13.	Cartographie Informatrice des Zones Inondables	24
Fig. 14.	Risque de remontée de nappe	25
Fig. 15.	Risque retrait-gonflement des argiles	25
Fig. 16.	Présence d'un ancien site industriel	26
Fig. 17.	Evolution démographique	27
Fig. 18.	OAP – Gabre	29
Fig. 19.	Monuments historiques - Gabre	29
Fig. 20.	Captages sur la commune de Gabre	30
Fig. 21.	Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	32
Fig. 22.	Conformité des dispositifs ANC	33
Fig. 23.	Conformité des dispositifs ANC contrôlés	34
Fig. 24.	Destination des rejets des eaux résiduaires	34
Fig. 25.	Habitations avec des contraintes d'ANC	35
Fig. 26.	Scénario 1 – Collecte des effluents du Village de Gabre	39
Fig. 27.	Localisation envisagées pour la STEP et ses contraintes – Scénario 1	40
Fig. 28.	Emplacement de la STEP projetée	40
Fig. 29.	Proposition de zonage d'assainissement collectif	42

1. PREAMBULE

Le SMDEA 09 gère la compétence Assainissement de la commune de Gabre.

La commune est aujourd'hui en assainissement non collectif. Le SDMEA souhaite réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement et mettre à jour le zonage associé.

La présente étude a pour objectifs de :

- évaluer les possibilités de mise en place un système d'assainissement collectif ;
- établir un programme d'investissements, hiérarchisé et chiffré ;
- mettre à jour le zonage d'assainissement afin d'être cohérent avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Arize-Lèze et avec les nouvelles zones à ouvrir à la construction.

Ce présent rapport constitue le dossier d'enquête publique présentant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour la commune de Gabre.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u>	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i>
<u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
<u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :

Article L123-2 du Code de l'Environnement

Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94

I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ; 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

2.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Gabre ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA, celui-ci a en charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte Départemental l'Eau et de l'Assainissement Ariège – SMDEA 09 Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat	

2.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre.

2.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Gabre, le zonage d'assainissement des eaux usées nécessite une révision.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Gabre au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable du SMDEA 09 (cf. décision en annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (cf. arrêté de l'Autorité Environnementale en annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1. Forme de l'enquête publique

Compte tenu du transfert de la compétence « assainissement » par la commune de Gabre au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

2.5.2. Durée de l'enquête publique

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

2.5.3. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.5. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « assainissement » de la commune ayant été transférée au SMDEA 09, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Gabre. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.6. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

2.6.1. Objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage d'Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

2.6.2. Contexte de l'étude

Un schéma directeur d'assainissement de la commune de Gabre a été réalisé en 2003. Celui-ci avait pour objectif de faire un diagnostic du système actuel, avec un recensement de l'ensemble des dispositifs autonomes du territoire, et d'étudier des solutions pour la mise au point d'un éventuel réseau d'assainissement collectif.

La commune est aujourd'hui toujours en assainissement non collectif et fait face à de nombreux problèmes de conformité des assainissements non collectifs et des contraintes fortes du fait de l'absence de terrain pour de nombreuses parcelles dans le bourg.

La commune compte 80 abonnés à l'assainissement non collectif. A ce jour, seulement 20% des installations ont été diagnostiquées comme conformes ou favorables.

Certaines habitations ne disposent d'aucune parcelle rendant difficile la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome.

La non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs peut entraîner un rejet de pollution au milieu naturel. En effet, les filières en place sont parfois incomplètes voir, dans certains cas, inexistantes. De ce fait, le traitement des eaux usées n'est pas complet avant rejet au milieu.

Pour ces raisons, il a été étudié les possibilités de création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées.

2.6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur

Afin de proposer des solutions pour la gestion de l'assainissement sur la commune, 3 scénarios ont été étudiés :

- scénario 1 : collecte des habitations du Village ;
- scénario 2 : collecte des habitations du Village (sans surprofondeur) ;
- scénario 3 : maintien et réhabilitation de l'assainissement non collectif.

2.6.4. Scénario retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

Compte-tenu des contraintes liées à l'assainissement non collectif dans le bourg, la commune et le SMDEA 09 ont retenu le scénario 1.

Les effluents seront traités à une station d'épuration située le long du ruisseau de Gabre. La parcelle de la STEP projetée appartient à la mairie.

Au total 26 habitations du bourg seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif présente quelques contraintes. Du fait d'un point haut, ce scénario nécessite une partie en surprofondeur (entre 2,5 et 3,3 m de profondeur) et donc une plus-value financière qui a été prise en compte dans l'estimation des travaux.

La station d'épuration serait dimensionnée pour traiter une charge de 60 EH. Vis-à-vis de la capacité nominale de la STEP, une filière de type filtres plantés de roseaux paraît pertinent. Une zone de rejet végétalisée est envisagée en sortie de filière car le ruisseau de Gabre présente des débits très faibles en période d'étiage.

2.1. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'Environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

L'analyse détaillée de ces contraintes est présentée au paragraphe 5.

2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est disponible en fin de rapport au paragraphe 5.4.3. Il regroupe les habitations du centre-bourg de la commune de Gabre situées dans le périmètre du scénario 1.

3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Afin d'appréhender au mieux le schéma directeur, il est préalablement nécessaire de réaliser un état des lieux des communes afin de déterminer l'ensemble des enjeux utiles à l'étude via le recueil et l'analyse des données économique, sociale, environnementale, etc.

3.1. COMPETENCES

La commune de Gabre a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics. Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

Compétence	Etablissement
Eau potable	SMDEA 09
Assainissement collectif	SMDEA 09
Assainissement non collectif	SMDEA 09

3.2. PRESENTATION GENERALE

3.2.1. Situation géographique

La commune de Gabre est située dans le département de l'Ariège, à l'Est du Mas d'Azil.

Elle appartient à la Communauté de Communes Arize-Lèze, qui regroupe aujourd'hui 27 communes et 10 732 habitants (source : INSEE 2016).

Gabre s'étend sur un territoire de 380,5 km². La commune est constituée de 11 secteurs correspondant au village de Gabre et à des lieux-dits et hameaux.

La figure suivante présente la situation géographique de la commune (source : IGN).

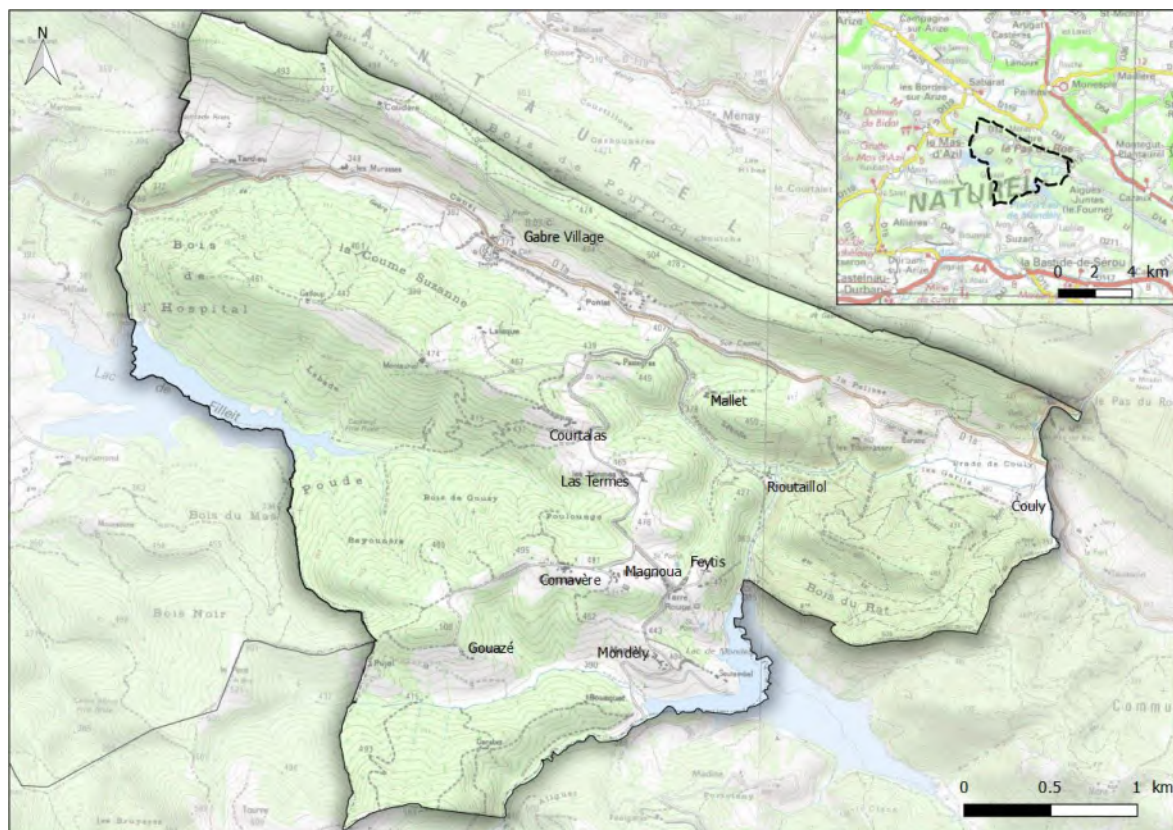


Fig. 1. Situation géographique de Gabre

3.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

3.3.1. Géologie

La carte géologique de la commune de Gabre est présentée ci-dessous d'après la carte géologie simplifiée du BRGM au 1/50 000.

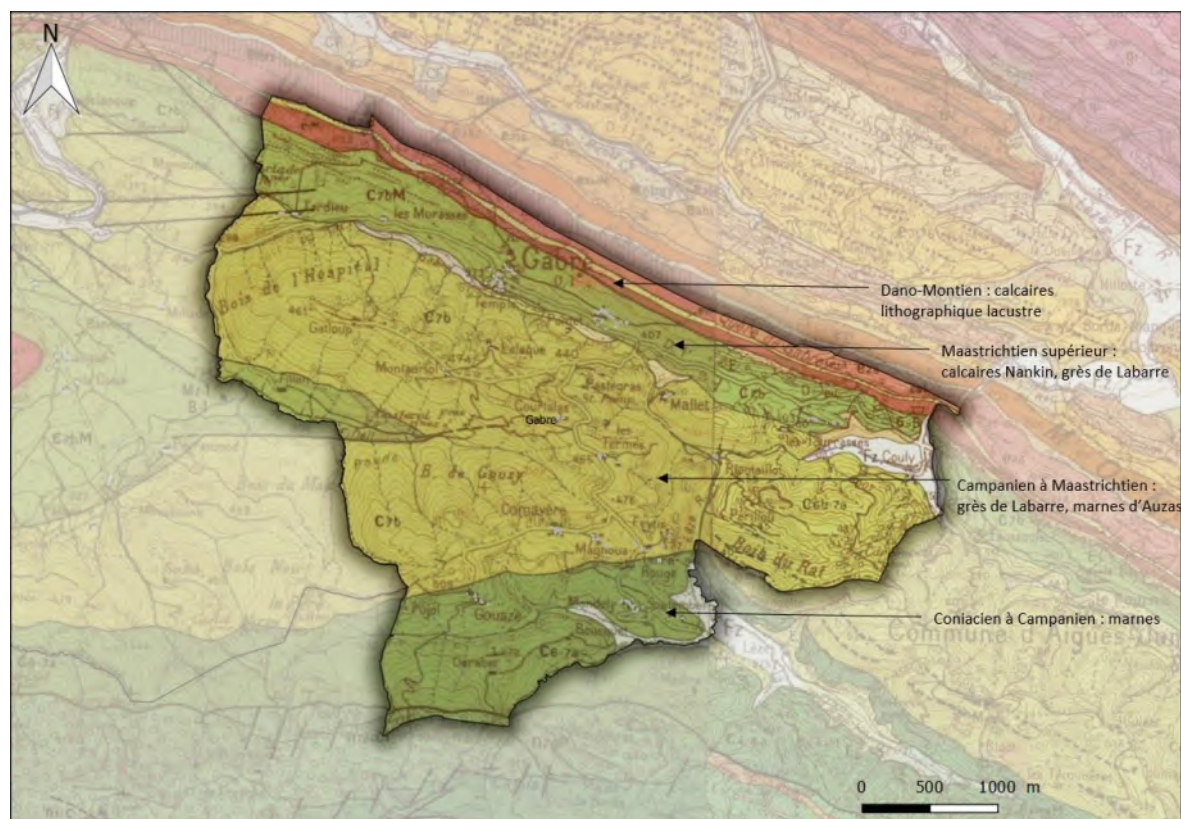


Fig. 2. Carte de Géologie (source : BRGM)

Le territoire de Gabre est situé au Sud de la Chaîne calcaire du Plantaurel.

Les affleurements calcaires rocheux et les sols grésocalcaires superficiels dominent sur les zones de crêtes. En contrebas de ces roches calcaires, on rencontre des cols colluviaux argilo-calcaires reposant sur des marnes.

La formation géologique initiale est constituée de dépôts marno-calcaires détritiques datant du Sénonien Supérieur (Marne de Plagnes, Grès de Labarre et marne d'Auzas).

Les Grès de Labarre (sols argilo-calcaires sur marnes ou colluvions marneuses) constituent la formation la plus représentée sur le secteur d'étude.

3.3.2. Topographie

La commune de Gabre est située à une altitude variant entre 286 et 570 m NGF.

Le village de Gabre est situé le long de la route départementale D1 qui longe la chaîne du Plantaurel. Il se situe à une altitude moyenne de 375 mNGF.

3.3.3. Occupation des sols

Comme le montre la figure ci-dessous, le territoire, très vaste et étendu, est essentiellement composé de forêts et de prairies.

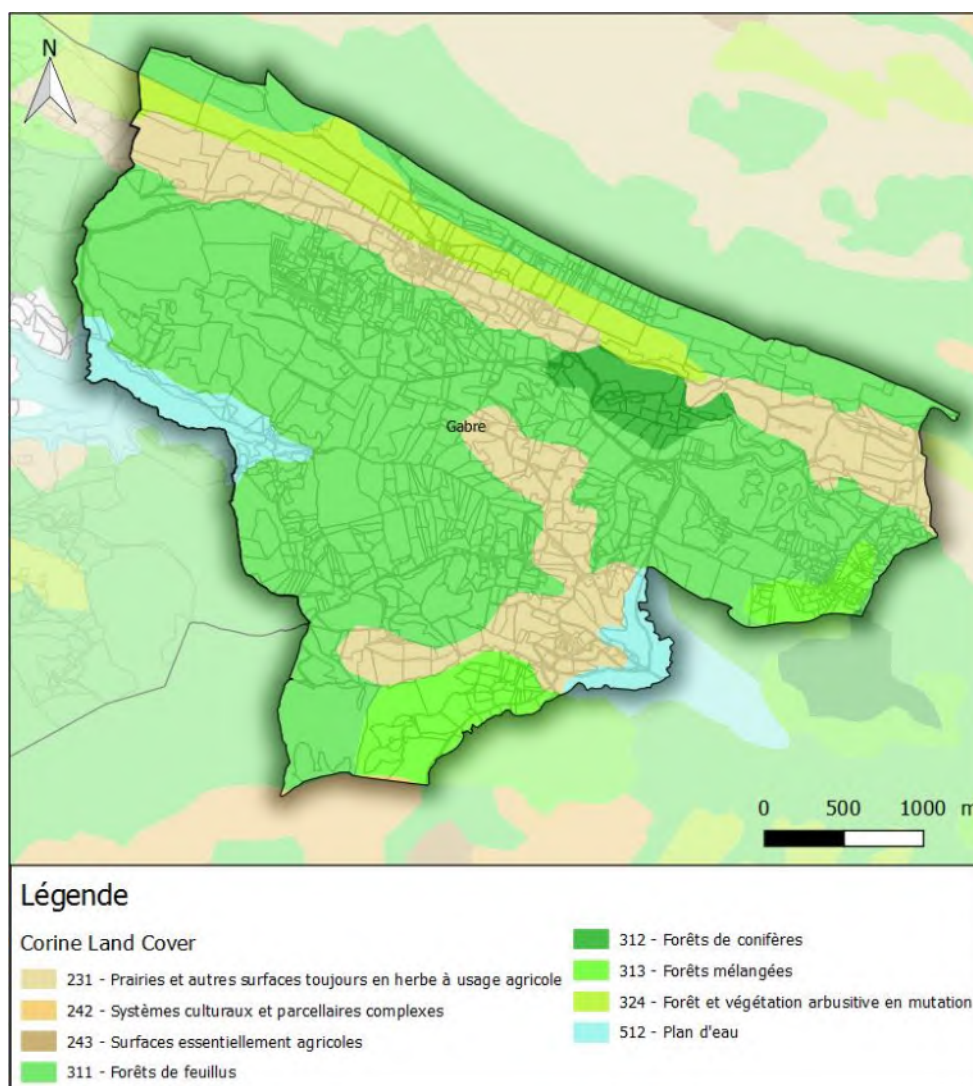


Fig. 3. Carte d'occupation des sols (Corine Land Cover)

3.3.4. Hydrographie

Le réseau hydrographique superficiel est constitué de 5 cours d'eau (source : SIE Adour Garonne) : la Lèze, le ruisseau d'Argentat, le ruisseau de Gabre, le ruisseau de Filleit et le ruisseau de Paycherot.

Une masse d'eau est également répertoriée, il s'agit de la Retenue du Filleit (lac).

Le territoire est actuellement concerné par le SAGE des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Ce plan d'action a notamment pour enjeux la gestion quantitative de la ressource, la qualité de l'eau, la gestion des crues et de l'occupation des sols, la biodiversité et les gestions du lit et des berges.

La figure suivante présente le réseau hydrographique superficiel de la commune (cours d'eau, ruisseau, et plan d'eau).

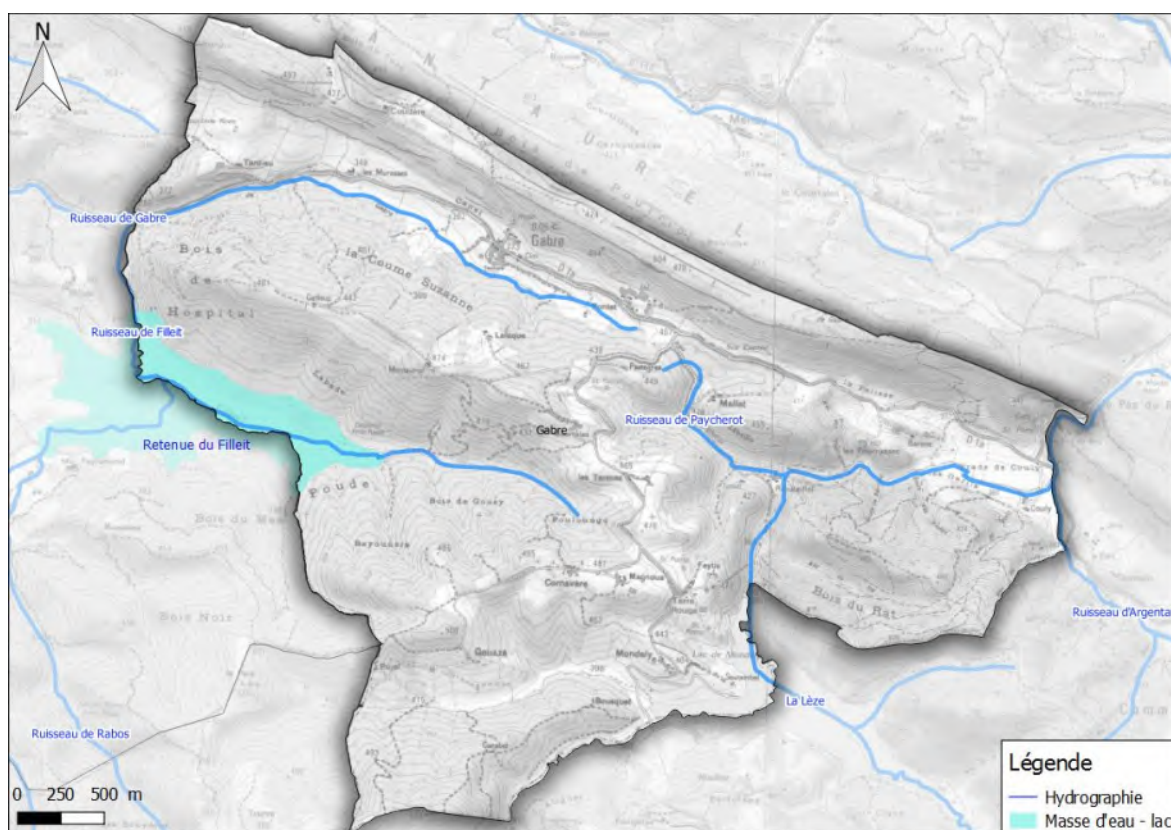


Fig. 4. Réseau Hydrographique

D'après les données du SIE Adour Garonne, la commune n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation. En revanche, la commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux.

La Lèze et le ruisseau d'Argentat sont classés comme Masses d'eau Rivière, et la Retenue du Filleit comme Masses d'eau Lac, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les bilans qualitatifs de ces masses d'eau sont présentés par la suite.

Les données sont issues du 2^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, validées en comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

- La Lèze

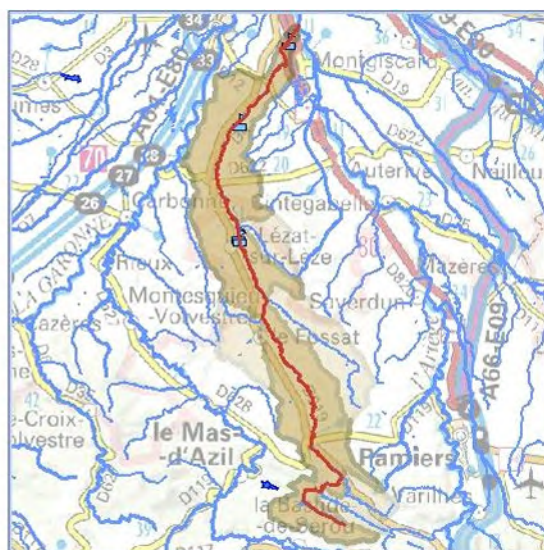
Tabl. 1 - Etat de la masse d'eau de la Lèze

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)
La Lèze FRFR187	Médiocre	Mauvais	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027

La Lèze

Code : FRFR187
 Cours d'eau : La Lèze
 Type : Naturelle
 Longueur : 70 Km
 Commission territoriale : Garonne
 U.H.R. : Ariège Hers Vif
 Département(s) : Ariège, Haute-Garonne


 Bassin versant élémentaire
 B.V. élémentaires des affluents
 Masses d'eau rivières

**Fig. 5. Caractéristiques de la rivière de la Lèze (source : SIE Adour Garonne)**

L'origine des pressions est présentée ci-dessous, d'après un état des lieux réalisé en 2013 :

Pressions	
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Fig. 6. Pressions la masse d'eau de Lèze

Ce cours est notamment impacté par des pressions des rejets de STEP, des débordements de déversoir d'orage, et également par les pressions de l'azote d'origine agricole et des pesticides.

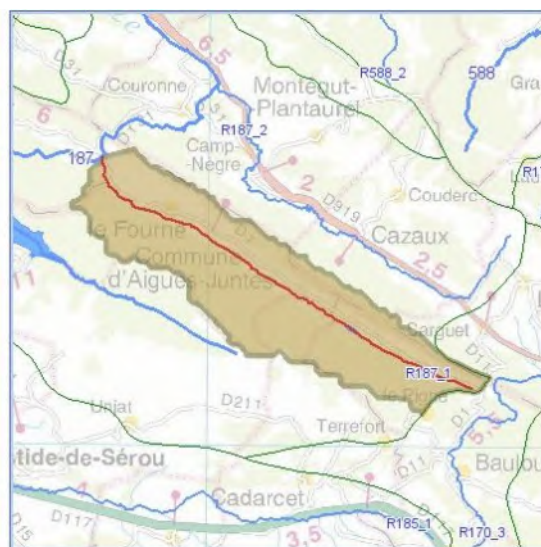
- Ruisseau d'Argentat

Tabl. 2 - Etat du ruisseau d'Argentat

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)
Ruisseau d'Argentat FRFR187_1	Bon	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Ruisseau d'Argentat

Code : FRFR187_1
 Cours d'eau : Ruisseau d'Argentat
 Type : Naturelle
 Longueur : 7 Km
 Commission territoriale : Garonne
 U.H.R. : Ariège Hers Vif
 Département(s) : Ariège

**Fig. 7. Caractéristiques de l'Argentat (source : SIE Adour Garonne)**

L'origine des pressions est présentée ci-dessous, d'après un état des lieux réalisé en 2013 :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Fig. 8. Pressions la masse d'eau de l'Argentat

- Retenue du Filleit

Tabl. 3 - Etat de la retenue du Filleit

Masse d'eau	Potentiel écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)
Retenue du Filleit FRFL39	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

Retenue du Filleit

Code : FRFL39
 Code hydrographique : 00745003
 Type : Fortement modifiée
 Commission territoriale : Garonne
 U.H.R. : Salat Arize
 Département(s) : Ariège
 Communes(s) : Gabre, Le Mas-d'Azil

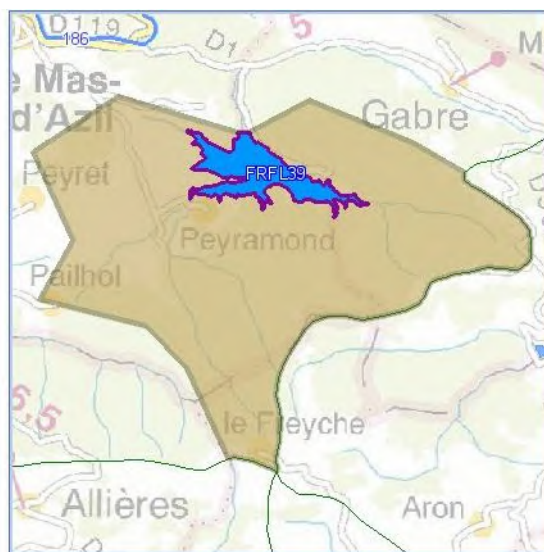


Fig. 9. Caractéristiques de la retenue du Filleit (source : SIE Adour Garonne)

L'origine des pressions est présentée ci-dessous, d'après un état des lieux réalisé en 2013 :

Pression ponctuelle :	Pressions
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression diffuse azote :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Pressions hydromorphologiques sur le lac :	Pas de pression

Fig. 10. Pressions la masse d'eau de la Retenue du Filleit

3.3.5. Hydrogéologie

5 masses d'eau souterraine sont présentes sur le territoire :

- FRFG048 Terrain plissés BV Ariège secteur hydro o1 ;
- FRFG049 Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro o0 ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 Sable, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;
- FRFG091 Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

Les masses d'eau souterraines observées sur l'aire d'étude sont détaillées ci-après.

Terrains plissés BV Ariège secteur hydro o1

Code : FRFG048

Type : Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne

Etat hydraulique : Libre

Superficie : 1 912 km²

Commission territoriale : Garonne

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat quantitatif : Bon

Etat chimique : Bon



Terrains plissés BV Garonne secteur hydro o0

Code : FRFG049

Type : Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne

Etat hydraulique : Libre

Superficie : 4 050 km²

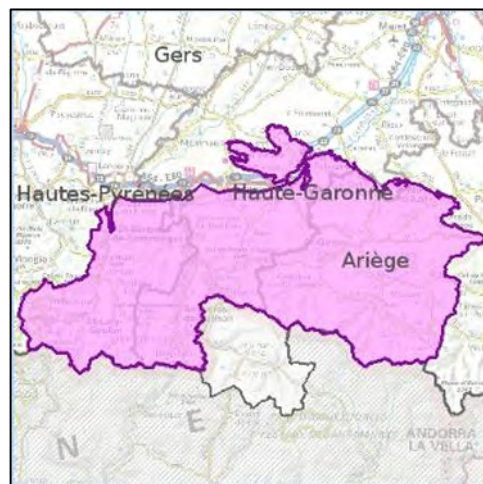
Commission territoriale : Garonne

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat quantitatif : Bon

Etat chimique : Bon



Calcaire du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain

Code : FRFG081

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Etat hydraulique : captif

Superficie : 18 823 km²

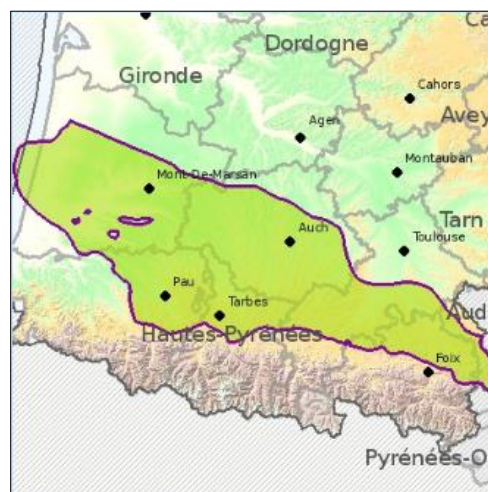
Unité Hydrologique de Référence : Landes, Ariège, Aude, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Pyrénées-Atlantiques

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat quantitatif : Bon

Etat chimique : Bon



Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG

Code : FRFG082

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Etat hydraulique : Majoritairement captif

Superficie : 25 888 km²

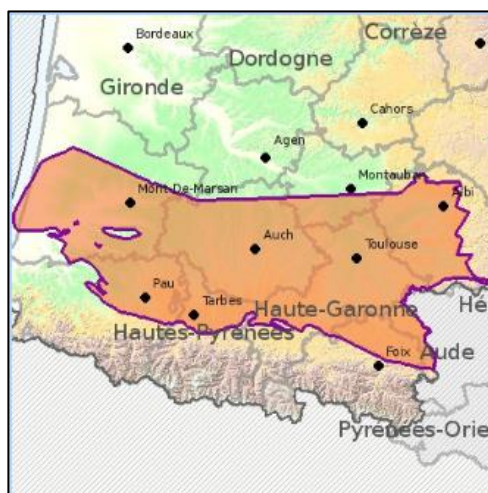
Unité Hydrologique de Référence : Landes, Aude, Ariège, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Garonne, Tarn, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2027

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat quantitatif : Mauvais (déséquilibre quantitatif)

Etat chimique : Bon



Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain

Code : FRFG091

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Etat hydraulique : Majoritairement captif

Superficie : 15 562 km²

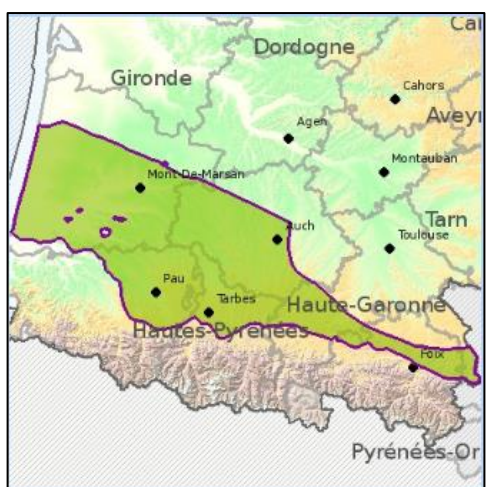
Unité Hydrologique de Référence : Landes, Aude, Ariège, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Garonne, Tarn, Hautes-Pyrénées.

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat quantitatif : Bon

Etat chimique : Bon



3.4. MILIEU NATUREL

3.4.1. Zones humides

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Aucune zone humide n'est répertoriée sur ce territoire.

3.4.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La ZNIEFF répertoriée sur le territoire est le Plantaurel (ZNIEFF de type I et II). Elle couvre l'ensemble du territoire communal.

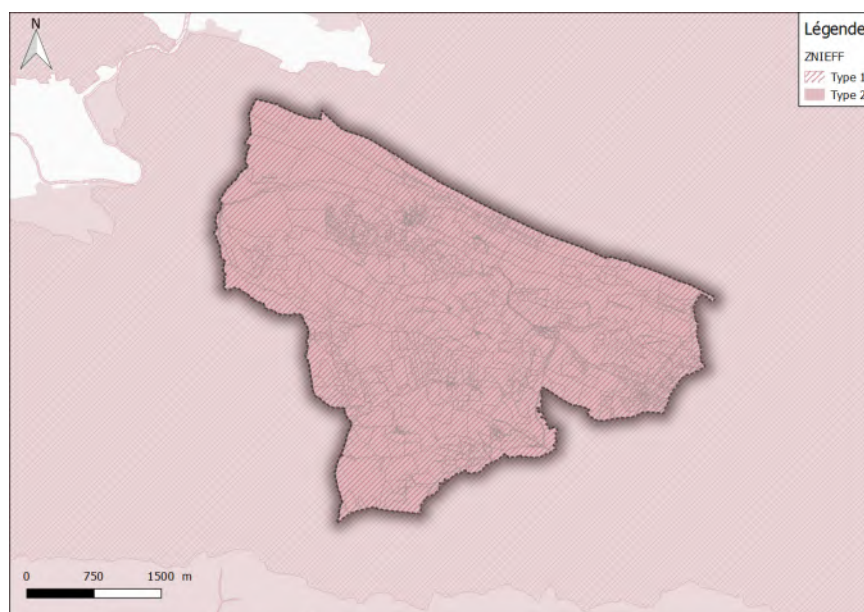


Fig. 11. Carte des ZNIEFF

3.4.3. Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêt alluviales, etc.) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire.

3.4.4. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleue. Il définit pour l'ancienne région Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) dans les 3 ans à compter de l'approbation du SRCE (source : DREAL Occitanie).

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé le 27 mars 2015, identifie au niveau régional les composantes de la Trame Verte et Bleue.

Les éléments concernant la commune sont présentés dans la figure ci-après.

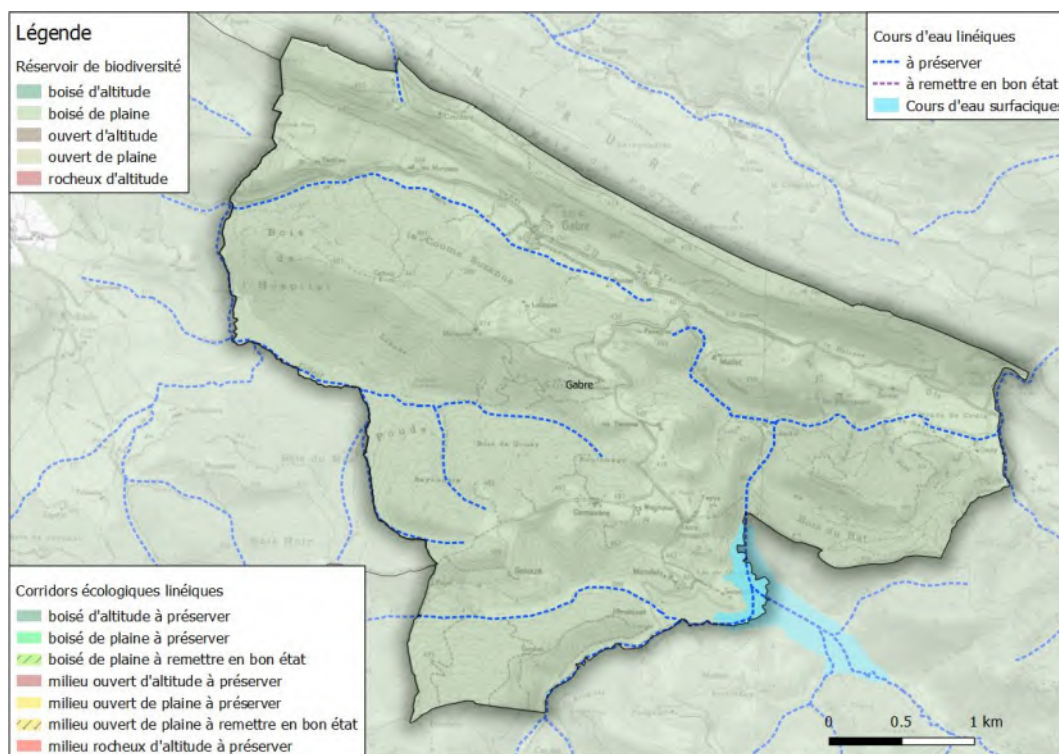


Fig. 12. Trames verte et bleue

3.5. RISQUES NATURELS

3.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de Gabre depuis 1982 (source : <http://www.georisque.gouv.fr>). Les différents types d'évènements sont répertoriés dans le tableau ci-dessous avec le dernier arrêté en date.

Tabl. 4 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Type d'évènement	Nombre d'arrêtés	Dernier évènement en date	Dernier arrêté en date
Glissement de terrain	1	Du 27/04 au 27/04/1988	13/08/1988
Inondation, coulées de boue et effet exceptionnels dus aux précipitations	1	Du 22/01 au 25/01/1992	15/07/1992
Inondation et coulées de boue	2	Du 25/05 au 26/05/2007	10/07/2007
Mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	3	Du 01/06 au 30/06/2011	11/07/2012
Tempête	1	06/11 au 10/11/1982	18/11/1982

La commune de Gabre n'est pas soumise à un Plan de Prévention du Risque Naturel (PPRN) et ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

3.5.2. Inondation

Actuellement, la commune est recensée dans un atlas des zones inondables : Ariège et Salat. Elle est soumise à l'aléa inondation d'après la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI). La figure suivante présente les différentes zones inondables d'après l'Atlas des Zones Inondables. Seules des zones de crue exceptionnelle sont présente le long de Lèze, mais ne concerne pas le hameau du Village.

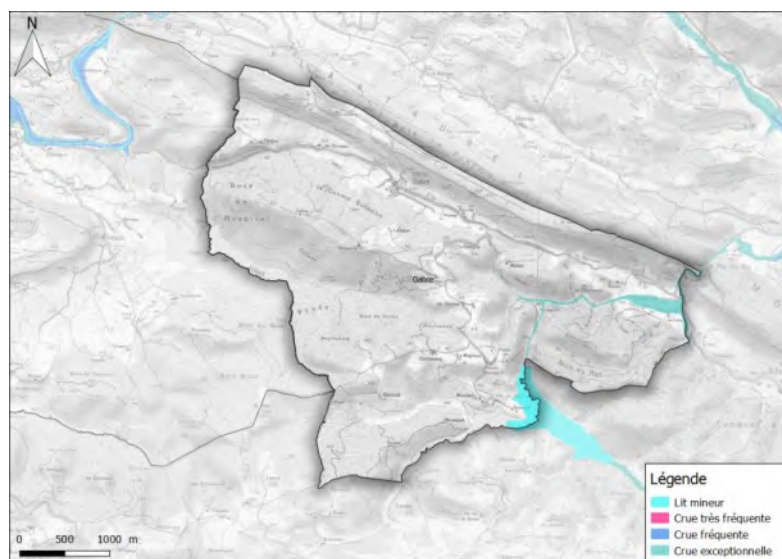


Fig. 13. Cartographie Informative des Zones Inondables

3.5.3. Remonté de nappe

Le risque de remontée de nappe (visible en orange et rouge sur la carte) est peu présent sur le territoire (source : Infoterre, BRGM). Le centre-bourg de Gabre n'est pas concerné par ces zones.

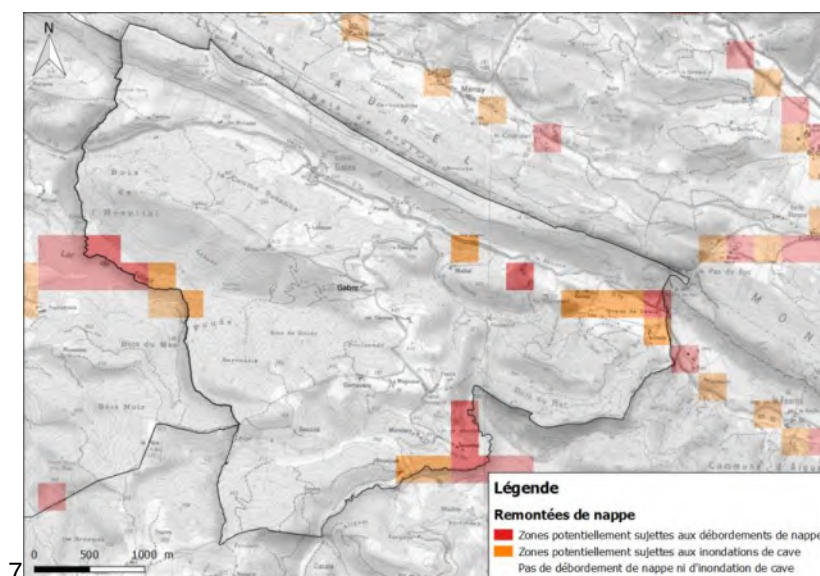


Fig. 14. Risque de remontée de nappe

3.5.4. Risque retrait-gonflement des argiles

L'aléa de retrait-gonflement des argiles est fort sur la majeure partie de la commune (source : Infoterre, BRGM).

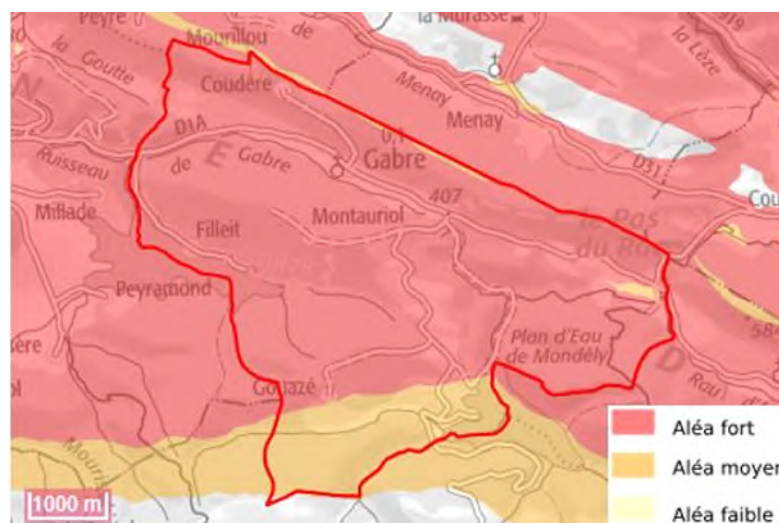


Fig. 15. Risque retrait-gonflement des argiles

3.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.6.1. Recensement des sites industriels

La base de données BASIAS recense en France les sites industriels et activités de services en activité ou abandonnés et potentiellement polluants pour l'environnement.

Un site est recensé sur la commune. Les caractéristiques de ce site sont définies dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de la décharge située au lieu-dit La Baraillot.



Fig. 16. Présence d'un ancien site industriel

Tabl. 5 - Caractéristique site BASIAS

N° identifiant	Activités	Adresse	Code activité	Etat d'occupation
MPY0901647	Décharge	Lieu-dit Le Baraillot	E38.11Z	Activité terminée

3.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucune ICPE n'est recensée sur la commune de Gabre.

3.6.3. Sites pollués

La base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune.

3.7. DEMOGRAPHIE

La commune de Gabre compte 118 habitants pour 81 logements (source : Insee 2016). En 2018, la population a légèrement augmenté pour atteindre 123 habitants.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données ci-dessus

Tabl. 6 - Evolution démographique

Gabre										
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2014	2016	2018
Nombre d'habitants	106	96	99	95	92	92	99	107	118	123
Augmentation population		-10	3	-4	-3	0	7	8	19	5
Pourcentage moyen d'augmentation annuelle		-1.4%	0.4%	-0.5%	-0.4%	0.0%	1.5%	2.6%	3.6%	2.5%

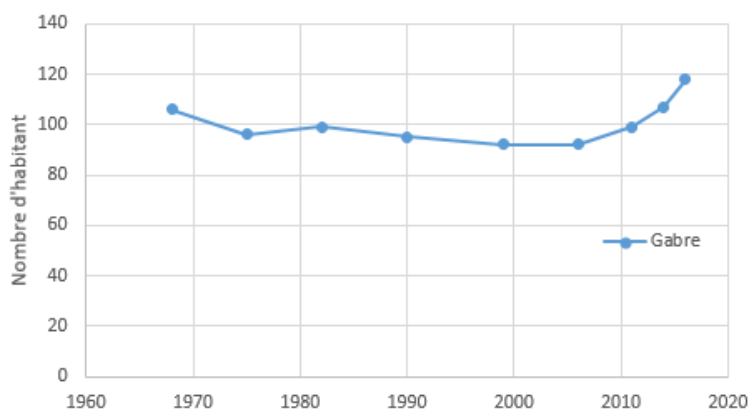


Fig. 17. Evolution démographique

La population était en baisse jusqu'en 2006. Depuis, elle est en hausse chaque année.

3.8. HABITAT

Le tableau suivant présente le détail du type de résidence sur la commune, d'après les données de l'INSEE :

Tabl. 7 - Typologie des logements

	Gabre	
	Nombre	Pourcentage
Résidences principales	52	64%
Résidences secondaires	28	35%
Logements vacants	1	1%
Total	81	100%

Le taux d'occupation $\left(\frac{\text{population}}{\text{nombre de résidences principales}} \right)$ était en 2016 de 2,27.

La commune compte 35% de résidences secondaires.

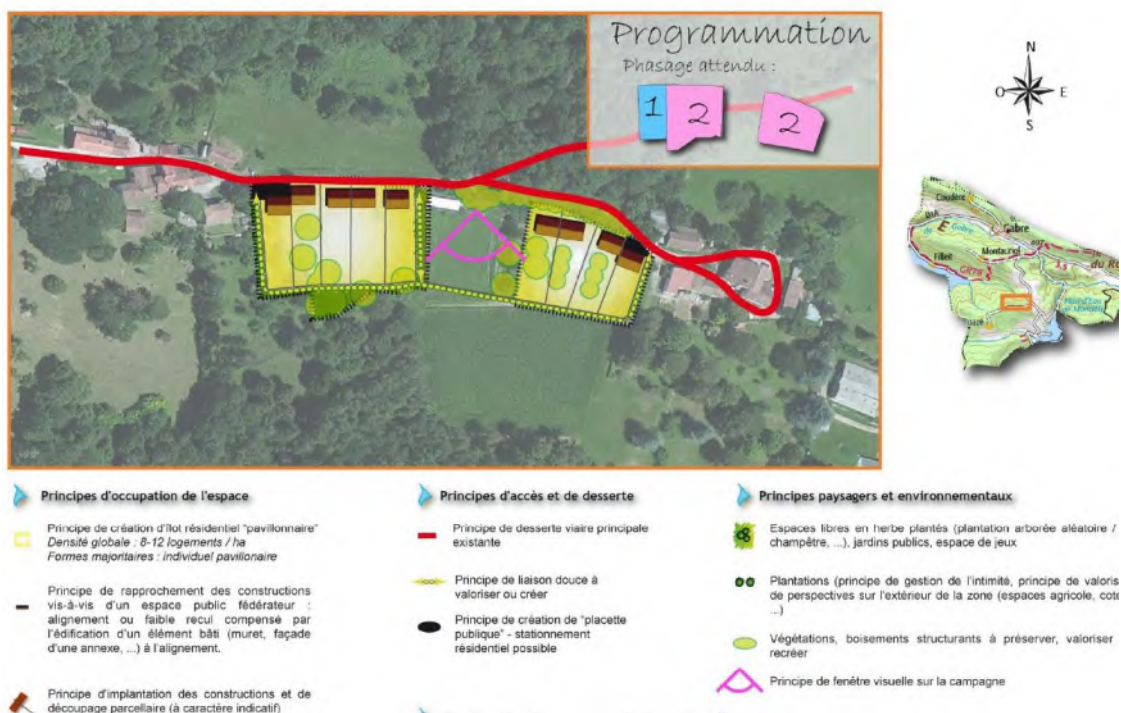
3.9. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La commune de Gabre est intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Arize-Lèze, regroupant 27 communes.

Deux OAP sont prévues dans le plan d'action sur la commune de Gabre, mais ne sont pas situées au niveau du lieu-dit « Le Village ».

Ces deux OAP concernent les hameaux de Comavère et Courtalas. Les deux projets sont présentés sur les figures ci-après.

Hameau de Comavère



Hameau de Courtalas



Principes d'occupation de l'espace

Principe de création d'îlot résidentiel "pavillonnaire"
Densité globale : 8-12 logements / ha
Formes majoritaires : individuel pavillonnaire

Principe de rapprochement des constructions vis-à-vis d'un espace public fédérateur : alignement ou faible recul compensé par l'édification d'un élément bâti (muret, façade d'une annexe, ...) à l'alignement.

Principes d'accès et de desserte

Principe de desserte viaire principale existante
Principe de carrefour ou de jonction avec le réseau viaire existant à aménager

Principe de voirie de desserte interne à créer (voie résidentielle)
Principe de liaison douce à valoriser ou créer

Principes paysagers et environnementaux

Espaces libres en herbe plantés (plantation arborée aléatoire / haie champêtre, ...), jardins publics, espace de jeux
Plantations (principe de gestion de l'intimité, principe de valorisation de perspectives sur l'extérieur de la zone (espaces agricoles, coteaux, ...))
Végétations, boisements structurants à préserver, valoriser ou recréer

Principes de prise en compte du risque incendie

Une attention particulière devra être portée à la défense incendie du secteur.

Fig. 18. OAP – Gabre

3.10. MONUMENTS HISTORIQUES

La loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

3 monuments historiques sont recensés sur le territoire. Ces monuments sont localisés sur la figure ci-dessous.

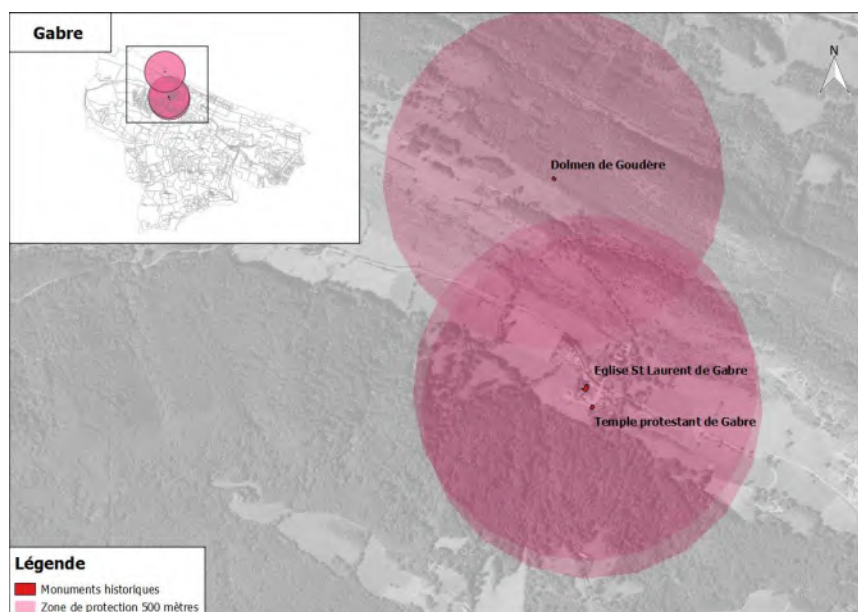


Fig. 19. Monuments historiques - Gabre

3.11. ACTIVITES ECONOMIQUES

14 établissements actifs sont recensés sur la commune de Gabre (source : INSEE) en 2016. Les secteurs d'activités de ces entreprises sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Tabl. 8 - Etablissements actifs par secteur d'activité - Gabre

Secteur d'activité	Nombre	Pourcentage
Agriculture	4	29%
Industrie	2	14%
Construction	0	0%
Commerce, transport	6	43%
Administration publique, enseignement	2	7%

Il n'y a pas d'activité non domestique au lieu-dit « le Village » (restaurant, garage, etc.).

3.12. USAGES DE L'EAU

D'après les données recensées par le SMDEA, il existe 12 puits privés dans le Village. La localisation précise de ces puits n'est pas disponible.

Deux captages sont également présents sur la commune. La carte ci-dessous permet de les localiser.

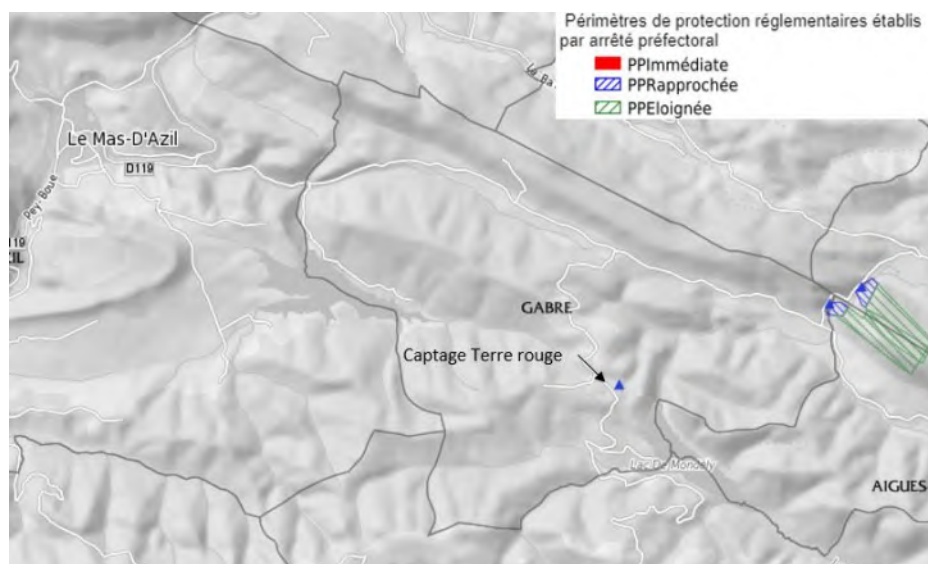


Fig. 20. Captages sur la commune de Gabre

Le captage Terre Rouge, situé au lieu-dit Juncas, est actuellement actif et utilisé pour l'eau potable. Aucun périmètre de protection n'est encore établi. Une procédure est en cours.

4. ETUDES DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. APTITUDE DES SOLS ET MODE DE REJETS

Lors du schéma d'assainissement réalisé en 2003, une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble des lieux-dits et des hameaux de la commune.

Sur le secteur du Village, le sol est de type argile limoneuse à concrétion calcaire. La capacité d'infiltration est insuffisante pour l'évacuation d'eaux résiduaires. De plus, la profondeur de la nappe est faible sur ce secteur.

Les dispositifs adaptés impliquent l'évacuation des eaux résiduaires dans le milieu naturel avec l'existence d'un réseau hydraulique superficiel.

Le dispositif d'assainissement non collectif recommandé sur le secteur du village est le filtre à sable vertical drainé, avec rejet des eaux résiduaires dans le réseau de fossés existants.

Rappelons que le choix des filières d'assainissement non collectif doit se faire au cas par cas sur la base d'une étude de sol à la parcelle.

Pour les autres secteurs de la commune, la carte en page suivante fait état de l'aptitude des sols sur l'ensemble de la commune.

Le tableau ci-après récapitule pour chaque hameau le niveau d'aptitude des sols, le dispositif d'assainissement approprié ainsi que le mode de rejet des eaux résiduaires.

Hameau	Aptitude des sols	Dispositif ANC	Mode de rejet
Village	Faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Fossé existant
Gouazé	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltrations	
Couly	Faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique proche
Courtalas	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltrations	
Las Termes	Faible / très faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique proche
Mallet	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltrations	
Rioutaillo	Faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique proche (Lèze)
Comavere	Moyenne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltrations	
Magnoua	Faible / très faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique proche ou à créer
Feytis	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltrations	
Mondely	Faible / très faible	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique proche ou à créer

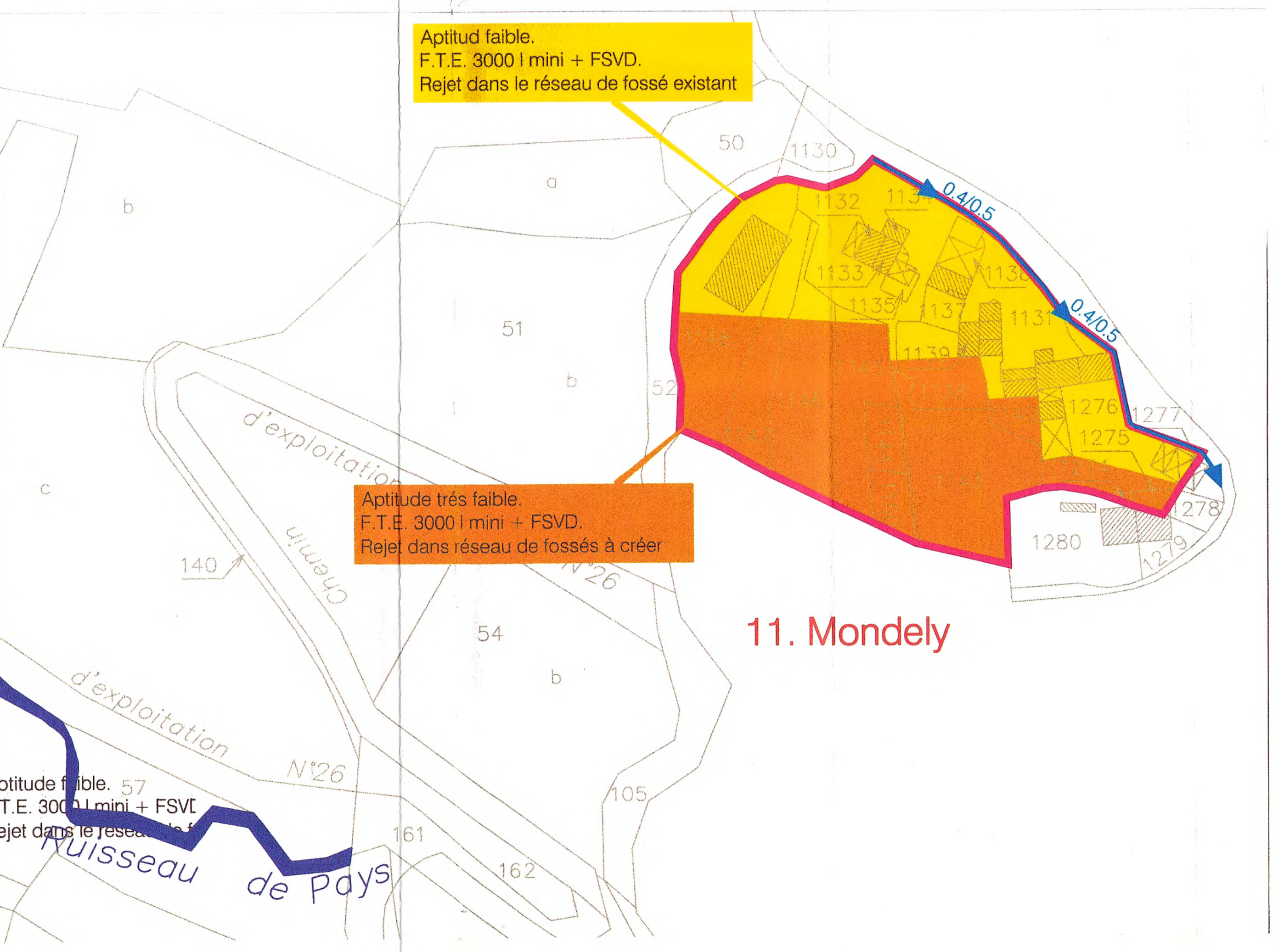
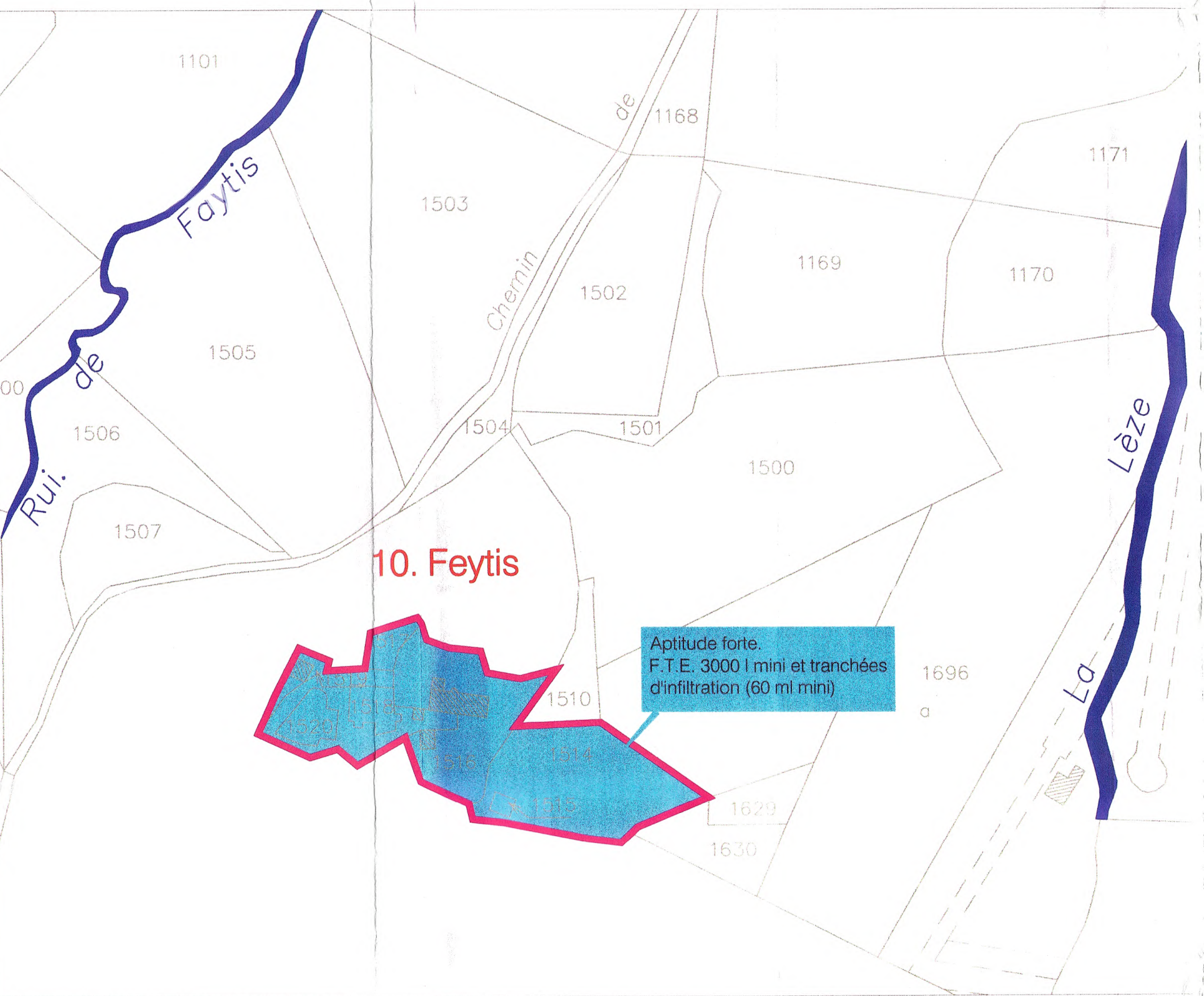
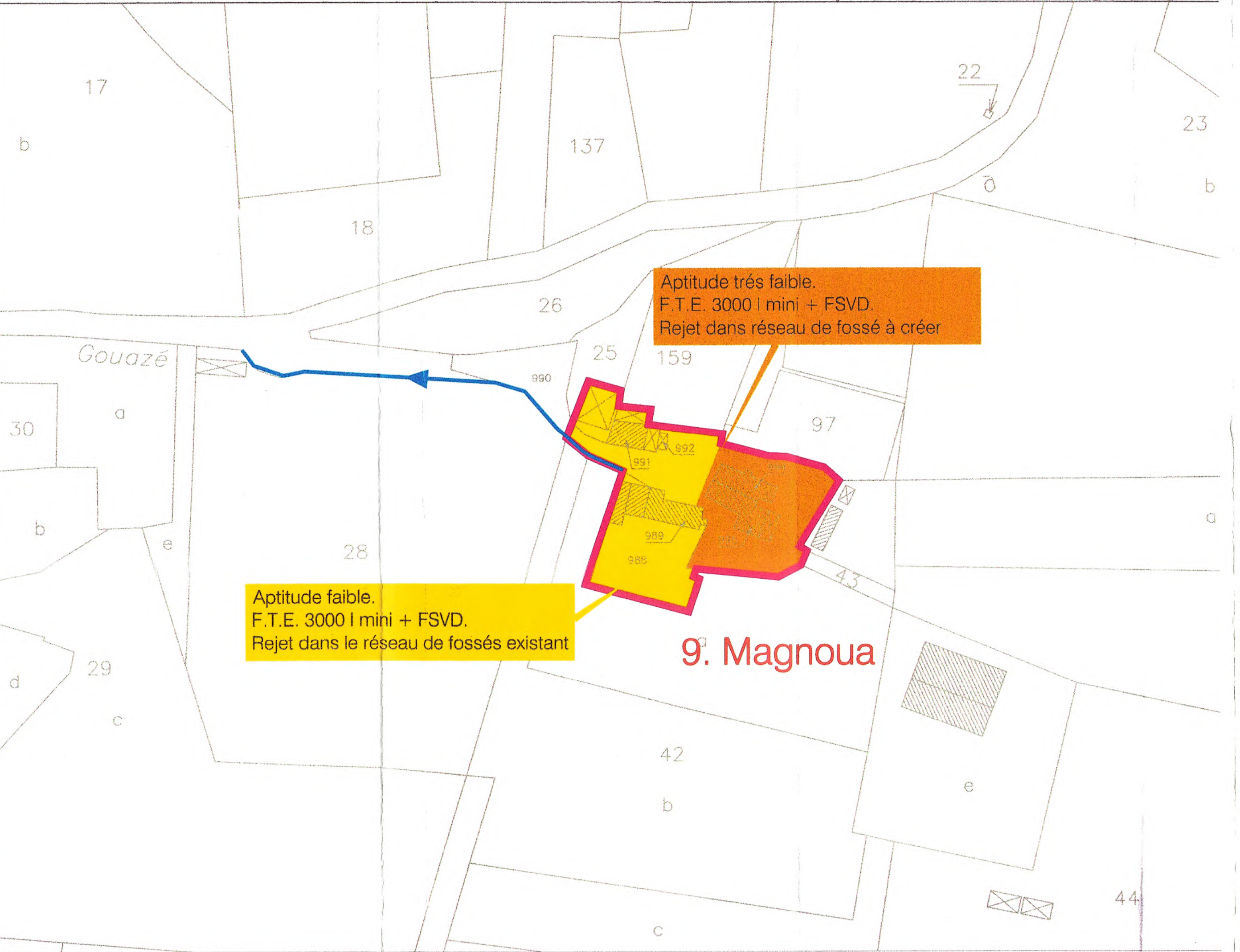
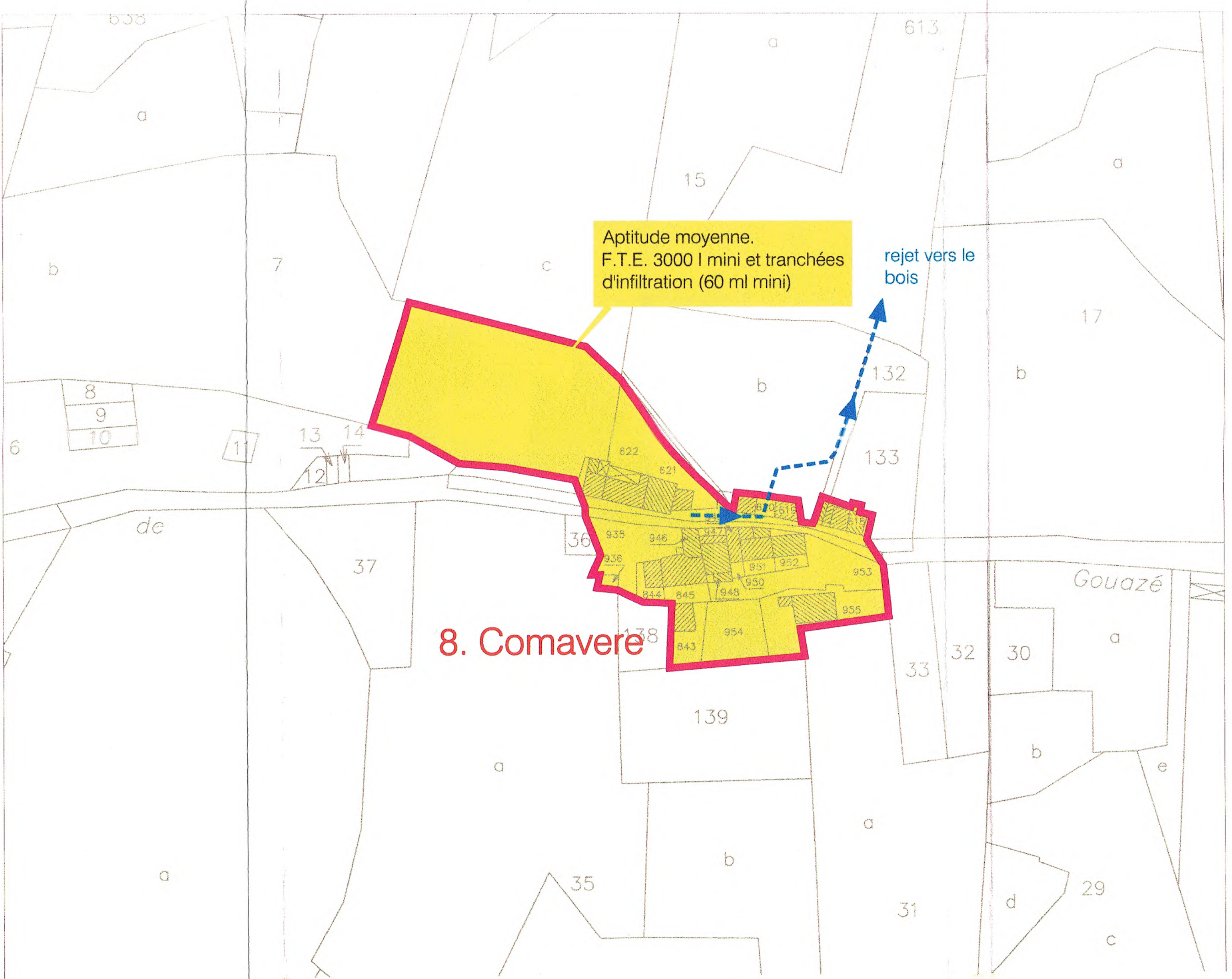
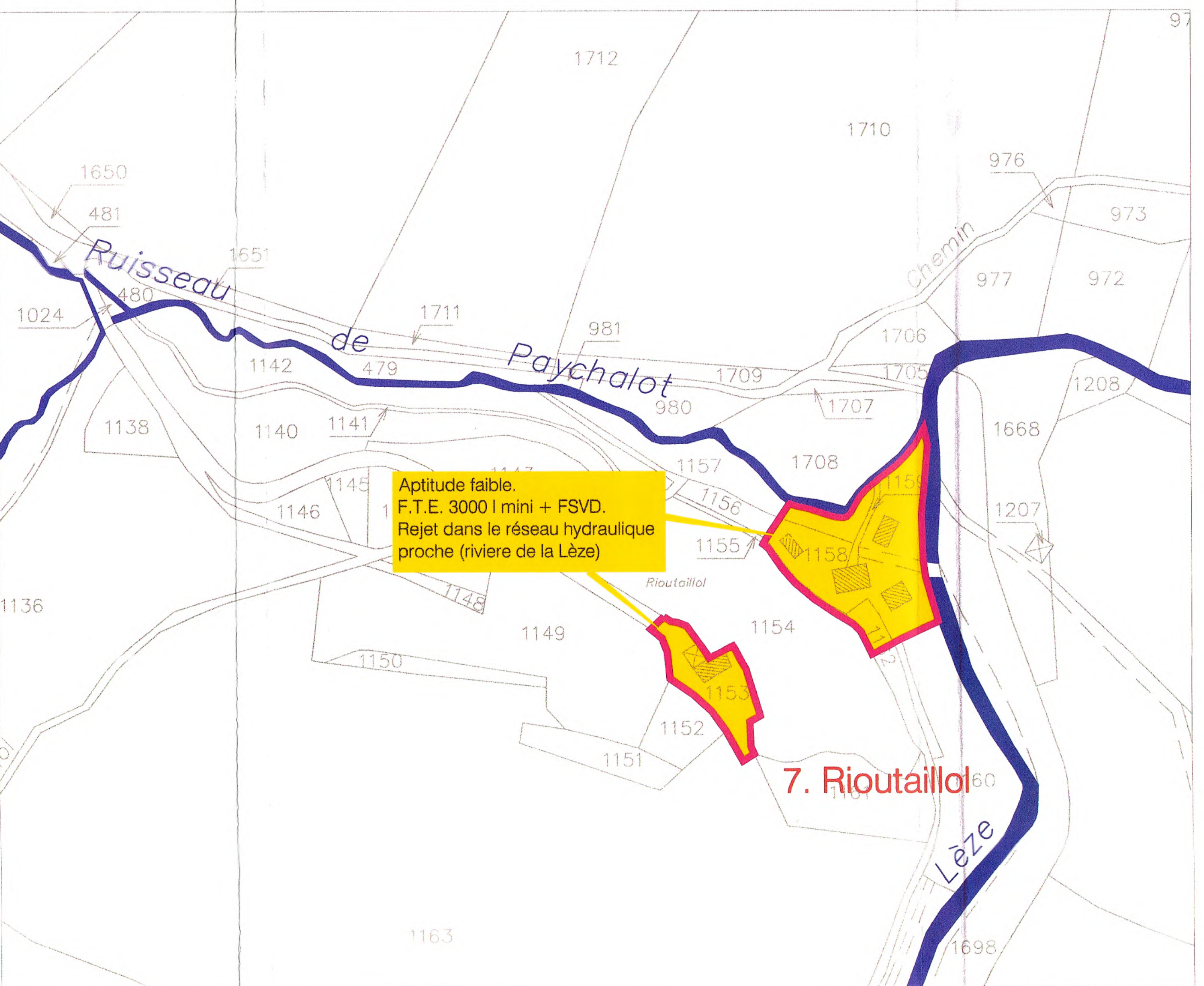
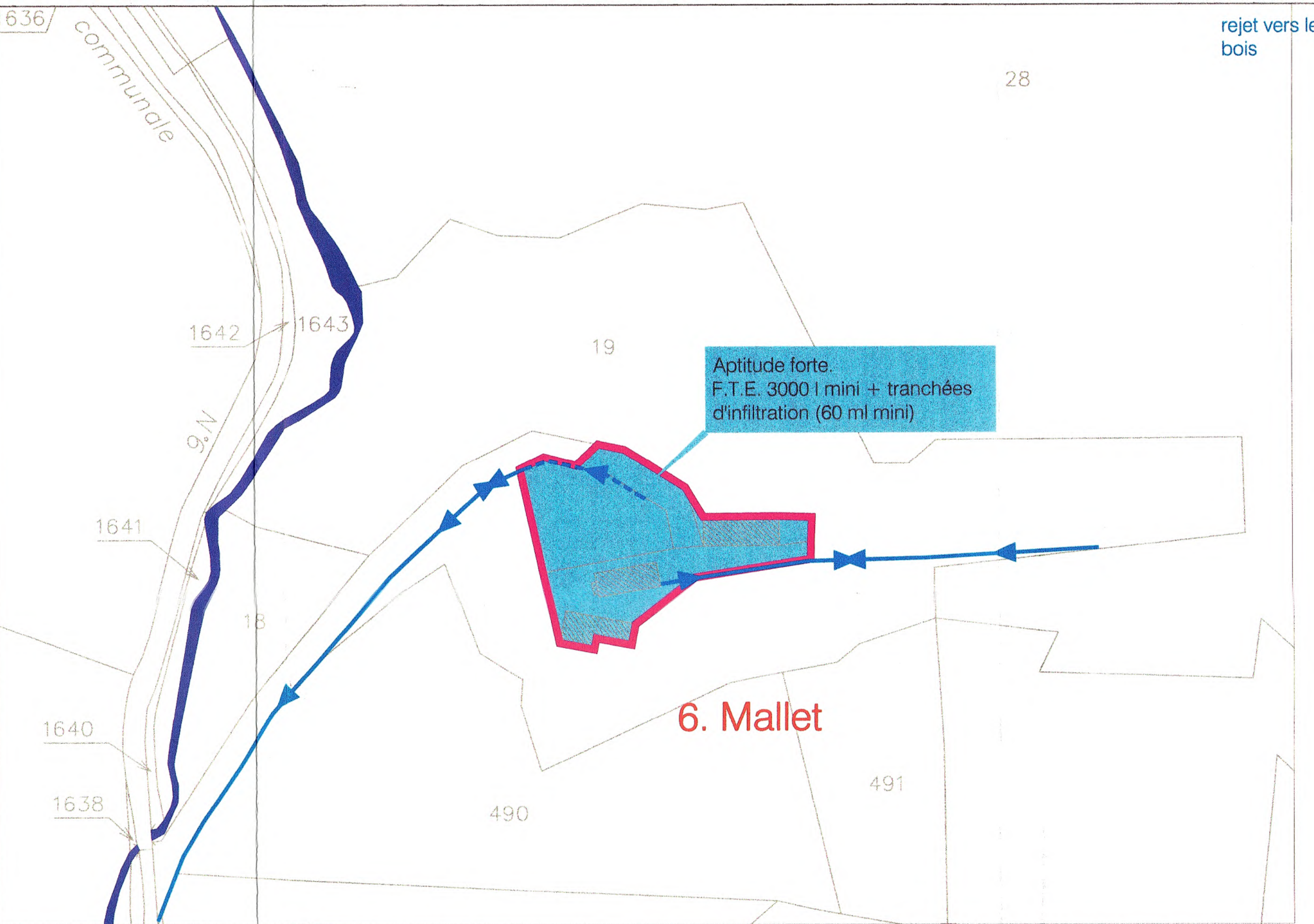
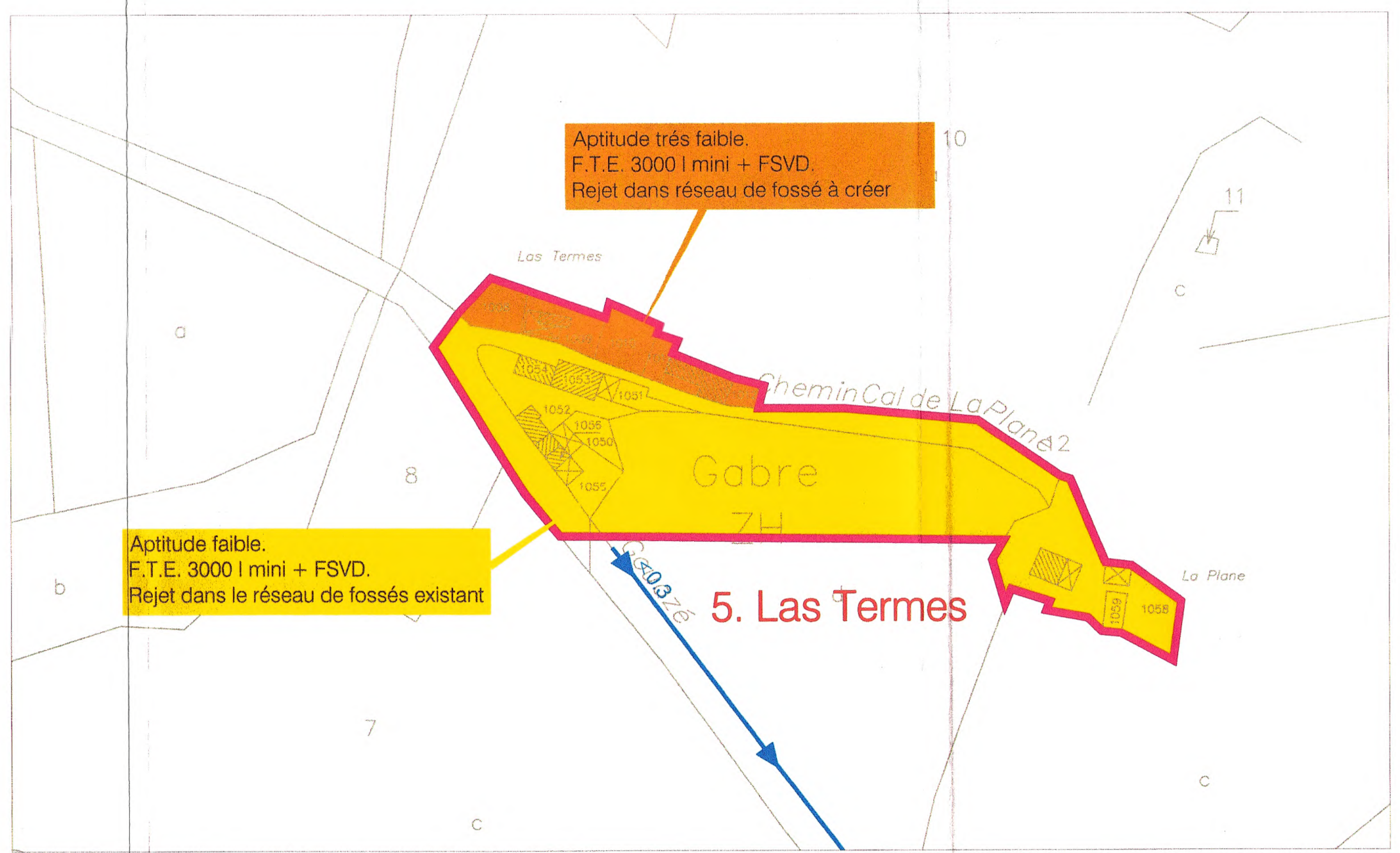
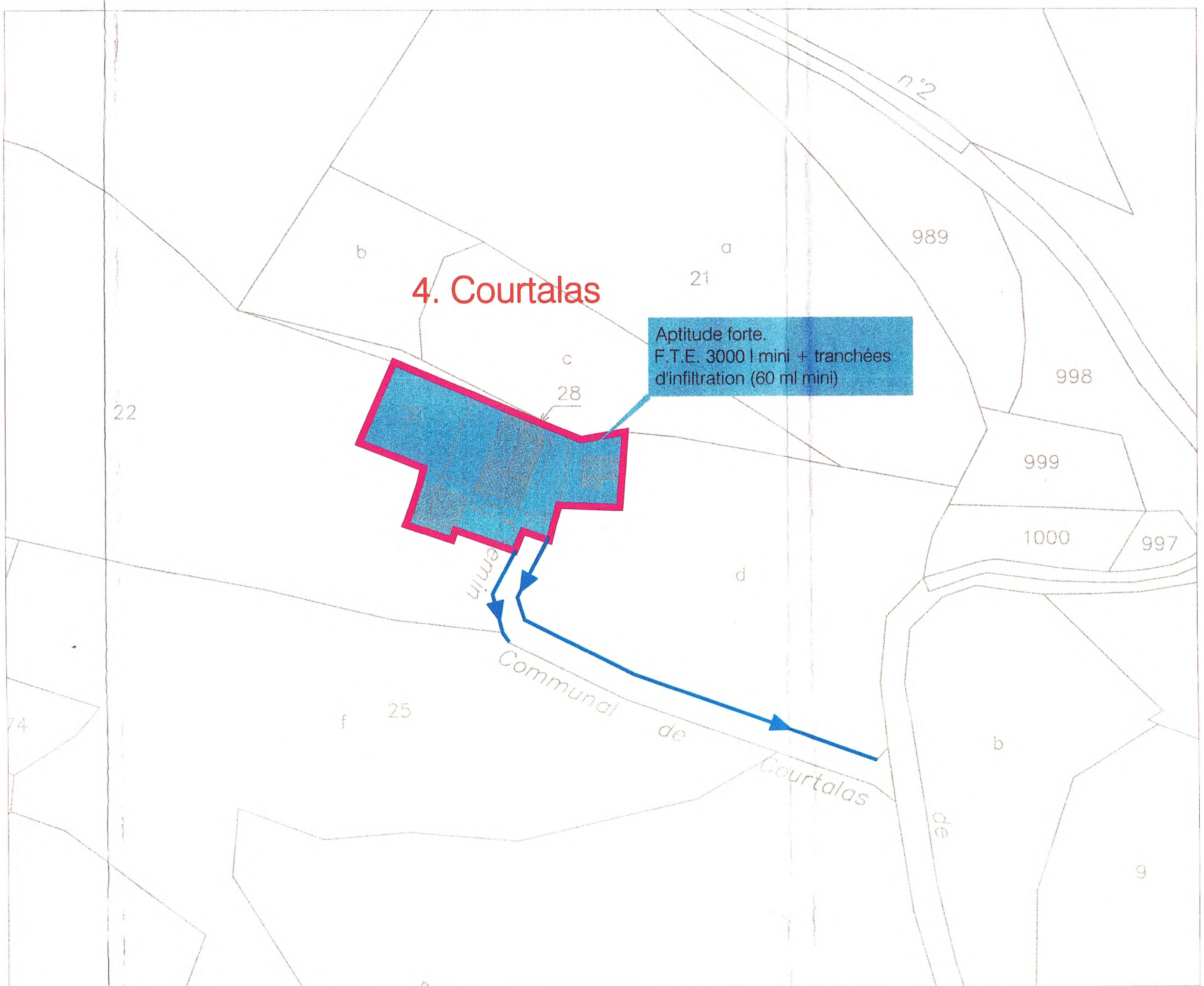
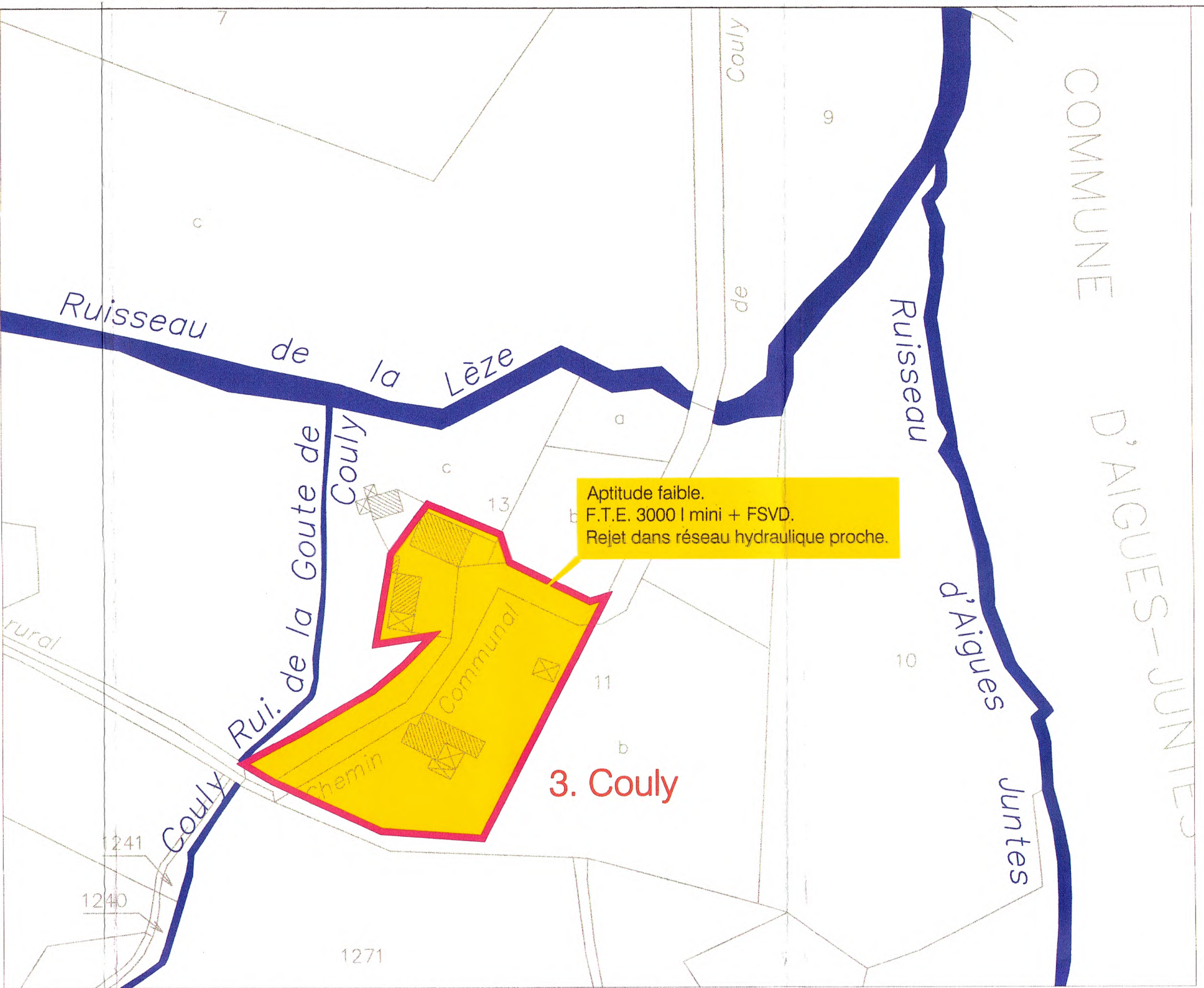
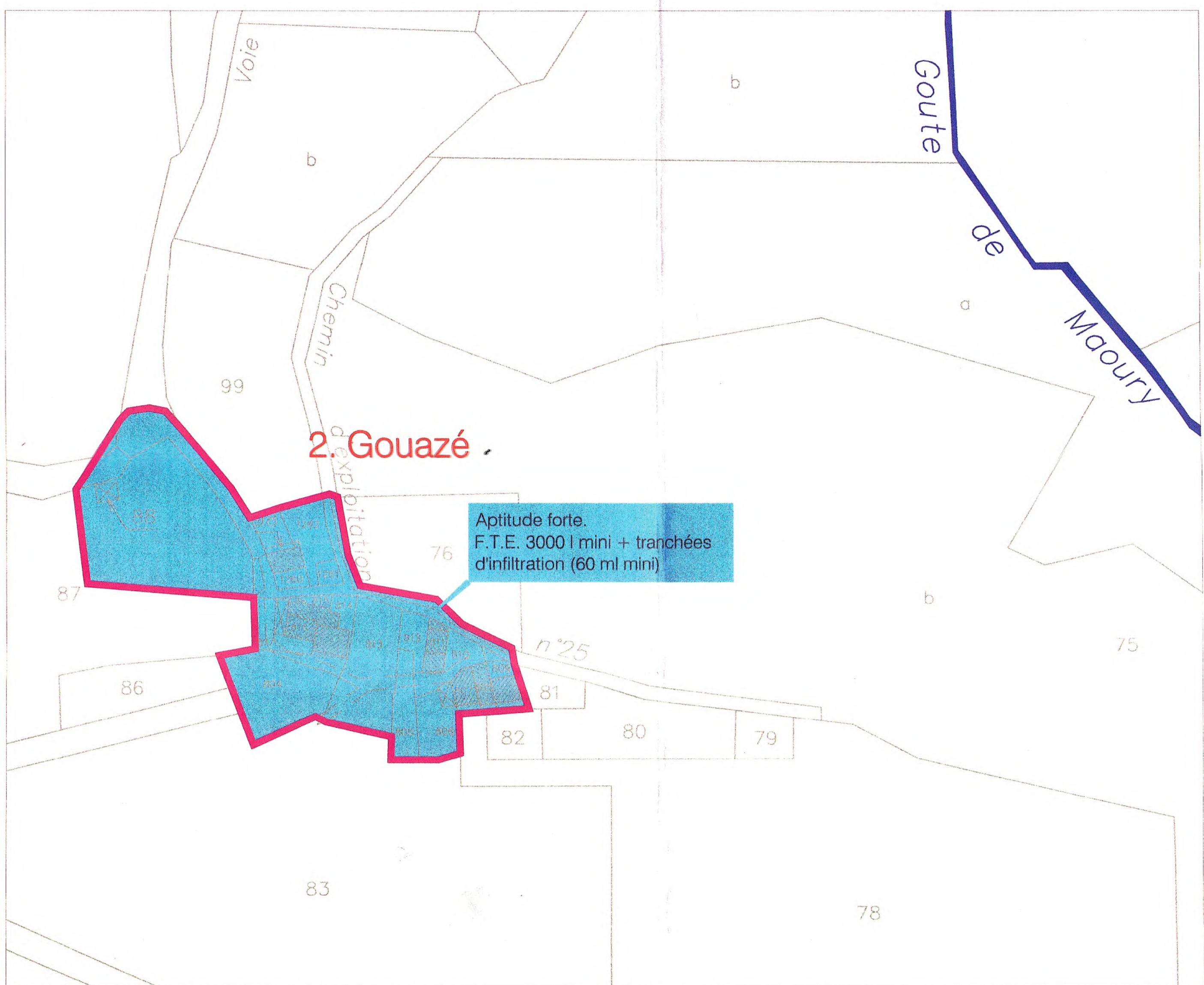
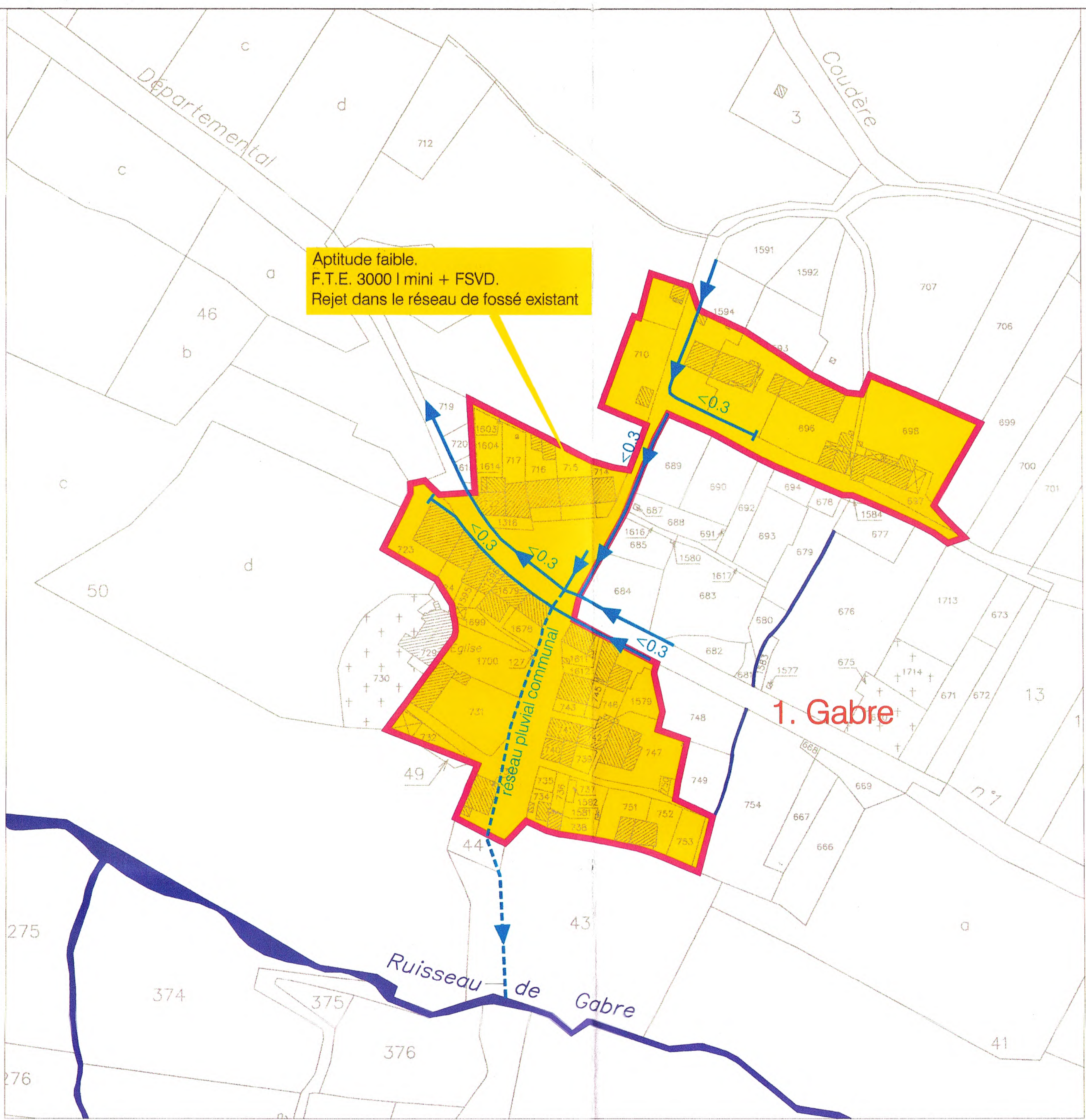
LEGENDE

— Limite du secteur d'étude

→ Fossé - Sens d'écoulement
0.3-0.5 Profondeur et Ouverture moyenne en mètre

Aptitude faible
F.T.E. 3000 l mini et FSVD
Rejet dans réseau de fossés

Niveau d'aptitude (voir chapitre "aptitude des sols à l'assainissement autonome" pour plus de précision)
Type d'équipement d'assainissement appropriés
F.T.E. : Fossé toutes eaux
FSVD : Filtre à sable vertical drainé
FSHD : Filtre à sable horizontal drainé
Mode de rejet des eaux résiduaires



4.2. DISPOSITIFS D'ANC

4.2.1. Conformités des dispositifs

D'après les informations fournies par le SDMEA 09, la commune compte 80 abonnés à l'assainissement non collectif en 2019.

20 diagnostics à l'assainissement non collectif ont été réalisés sur la commune depuis 2012, soit 25% des dispositifs.

A cela s'ajoute 3 installations récentes (mises en place en 2012, 2013 et 2016) mais non contrôlées.

Les résultats de ces contrôles sont représentés dans le tableau ci-dessous

Tabl. 9 - Conformité des dispositifs ANC

Conformité	Nombre	Pourcentage
Conforme	3	20%
Favorable avec réserves	2	13%
Défavorable	3	20%
Non Conforme	7	47%

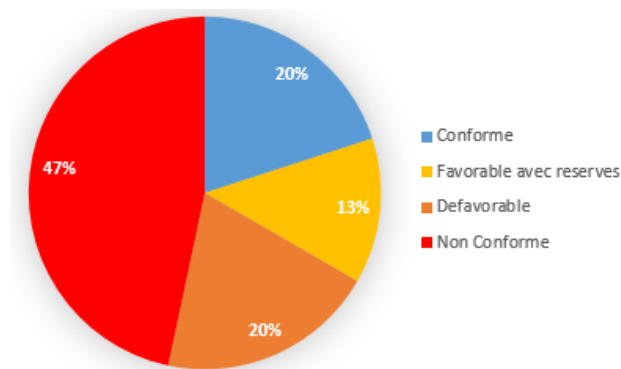


Fig. 22. Conformité des dispositifs ANC

Sur la base de ces éléments, il a été pris comme hypothèse un **taux de conformité de 20%**.

Les interventions sur les installations avec avis défavorable sont classées en priorité 1 : filière incomplète dont le système est à l'origine de nuisances, d'insalubrité et/ou de pollution et parfois inaccessible.

Les interventions sur les installations avec avis favorable ou favorable avec réserve sont classées en priorité 2 : système incomplet mais sans risque sanitaire et environnemental.

Les dates de réalisation des dispositifs non collectifs sont connues pour tous les cas : 9 installations ont moins de 10 ans et les autres installations ont plus de 20 ans.

La carte ci-après permet de géoréférencer les installations contrôlées.



La destination des rejets des dispositifs d'assainissement autonome n'est pas connue pour tous les dispositifs contrôlés. La destination des rejets est la suivante.



5. JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1. VISITE DE TERRAIN

Une visite de terrain a été réalisée afin de définir les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif et de définir des scénarios de collecte des effluents en fonction des contraintes du milieu.

5.2. CONTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Des contraintes ont effectivement été constatées lors la visite de terrain concernant une éventuelle réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ces contraintes sont principalement liées à une faible place disponible ou l'absence d'exutoire. Les habitations concernées sont localisées ci-dessous.



Fig. 25. Habitations avec des contraintes d'ANC

5.3. SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIEES

5.3.1. Présentation des scénarios – Phase 3 du schéma directeur d'assainissement

L'ensemble des scénarios concernent uniquement le lieu-dit « le Village » de Gabre et ne concernent pas les hameaux qui sont diffus et très peu denses pour envisager la mise en place d'un assainissement collectif.

Afin de proposer des solutions pour la gestion de l'assainissement sur la commune, 3 scénarios ont été étudiés :

- scénario 1 : collecte des habitations du Village ;
- scénario 2 : collecte des habitations du Village (sans surprofondeur) ;
- scénario 3 : maintien et réhabilitation de l'assainissement non collectif.

L'étude de ces scénarios consiste à comparer les avantages, inconvénients techniques et financiers de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la commune. **L'analyse détaillée des scénarios est présentée dans le rapport de phase 3.**

5.3.2. Raccordement des OAP

Les OAP prévues dans le PLUi sont toutes situées en dehors du village (hameau de Comavère et de Courtalas).

Compte-tenu du fait que les OAP sont relativement isolées (hors du village), du faible nombre de lots projetés (9 et 2 lots) et de l'absence de contraintes à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme, il est proposé de retenir le principe de mise en place d'une filière d'ANC sur ces parcelles.

5.3.3. Méthodologie pour l'analyse des scénarios

La méthodologie employée permettant de répondre aux objectifs de cette étude est présentée ci-après.

Un classement selon des critères financier, environnemental, technique et foncier sera fait pour chaque scénario afin de comparer les avantages et inconvénients de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et de choisir la solution la plus adaptée.

Les critères de classement ont été les suivants :

- évaluation financière du projet dont l'investissement (comparatif des coûts d'investissement, ratio coût par branchement) et le fonctionnement. Notons que le ratio de 10 000 € / branchement est habituellement pris en compte pour définir un coût d'opération acceptable. De plus, le plafond de subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est de 7 500€/bcht. ;
- évaluation technique (faisabilité, foncier) ;
- évaluation environnementale (présence d'exutoires), impact sur la masse d'eau ;

+ : *Solution d'assainissement favorable vis-à-vis du thème concerné*

- : *Solution d'assainissement défavorable vis-à-vis du thème concerné*

o : *Solution d'assainissement neutre vis-à-vis du thème concerné*

Conformément à l'analyse de la conformité des dispositifs d'ANC présentée au paragraphe 4.2.1, il a été retenu un taux de conformité de 20%. Ce taux est du même ordre de grandeur que les taux habituellement observés sur les communes du SMDEA 09.

5.3.4. Synthèse des scénarios étudiés

La mise en place de l'assainissement collectif a été étudiée sur le secteur du village de Gabre par une analyse comparative comprenant 3 scénarios.

Le tableau suivant présente une synthèse et comparent chaque scénario en fonction des critères environnemental, technique, foncier et financier.

Tabl. 10 - Synthèse de l'assainissement collectif des scénarios d'après les critères environnemental, technique, foncier et financier

	Critère	Indicateur	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Critère environnemental	Contrainte environnementale (ZNIEFF, Zone Natura 2000, etc.)	Faible Modéré Fort	Modéré	Modéré	Modéré
	Risque naturel ou technologique	Faible Modéré Fort	Faible	Faible	Faible
	Pression sur la masse d'eau		Débit du cours d'eau très faible	Débit du cours d'eau très faible	Aucun
Critère technique, foncier et législatif	Contrainte technique		Réseau en surprofondeur	Aucune	-
	Contrainte foncière		Passage du réseau et accès à la STEP à valider	Passage du réseau et accès à la STEP à valider	Parcelles réduites
	Ratio ml / branchement	< 30 ml / brcht 30-50 ml / brcht > 50 ml / brcht	18	22	/
	Habitation située à moins de 100 m de la STEP		Non	Non	/
	Périmètre de protection des Monuments Historiques		Oui	Oui	/
Critère financier	Ratio investissement réseau (€/branchement)	< 7 500€/brcht 7 500–10 000€/brcht > 10 000 €/brcht	8 630 €	7 750 €	/
	Ratio investissement traitement (€/EH)	< 1 500 € / EH > 1 500 € / EH	2 465 €	2 465 €	/
	Ratio fonctionnement (€/EH)	< 65 € / EH 65 - 85 € / EH > 85 € / EH	73	72	/

5.4. ORIENTATIONS RETENUES

5.4.1. Choix du scénario

Les avantages et inconvénients de chaque scénario sont présentés au paragraphe 5.3.4.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de retenir le **scénario 1** sans raccordement de la parcelle 774.

Ce choix a été orienté par :

- Les contraintes fortes pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif conformes dans le bourg ;
- une recherche d'optimisation technico économique quant à la création d'un réseau d'assainissement collectif ;
- la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation de la commune, la réalisation du scénario 1 entraîne la collecte d'une pollution d'environ 60 EH. La parcelle retenue pour la création de la station d'épuration est la parcelle n°60. Compte-tenu des très faibles débits dans le ruisseau de Gabre, il est proposé la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de station d'épuration.

5.4.2. Description du scénario retenu

Le réseau présenté au scénario 1 permet de raccorder toutes les habitations du village à un réseau d'assainissement collectif.

26 habitations seraient donc raccordées au réseau d'assainissement collectif projeté.

La figure suivante présente le tracé des réseaux nécessaires au raccordement du secteur avec prise en compte des relevés topographiques effectués pendant la visite de terrain.



Fig. 26. Scénario 1 – Collecte des effluents du Village de Gabre

Le principal inconvénient de ce tracé est la partie du réseau en surprofondeur (entre 3 et 3,5 m), engendrant des coûts supplémentaires lors des travaux. En contrepartie, les habitations le long de la route départementale peuvent être raccordées.

La station d'épuration serait dimensionnée pour traiter une charge de 60 EH. Vis-à-vis de la capacité nominale de la STEP, une filière de type filtres plantés de roseaux paraît pertinent. Toutefois, la filière retenue devra être validée lors de la phase AVP.

La parcelle n°60 avait été préalablement identifiée pour l'implantation d'une future station d'épuration

La figure suivante visualise l'emplacement envisagé de la STEP et les contraintes environnementales associées.

L'emplacement se trouve sur une ZNIEFF (type I et II), et proche de monuments historiques (l'Eglise et le temple protestant). En revanche, il se trouve à plus de 100 mètres des habitations et n'est pas en zone inondable.

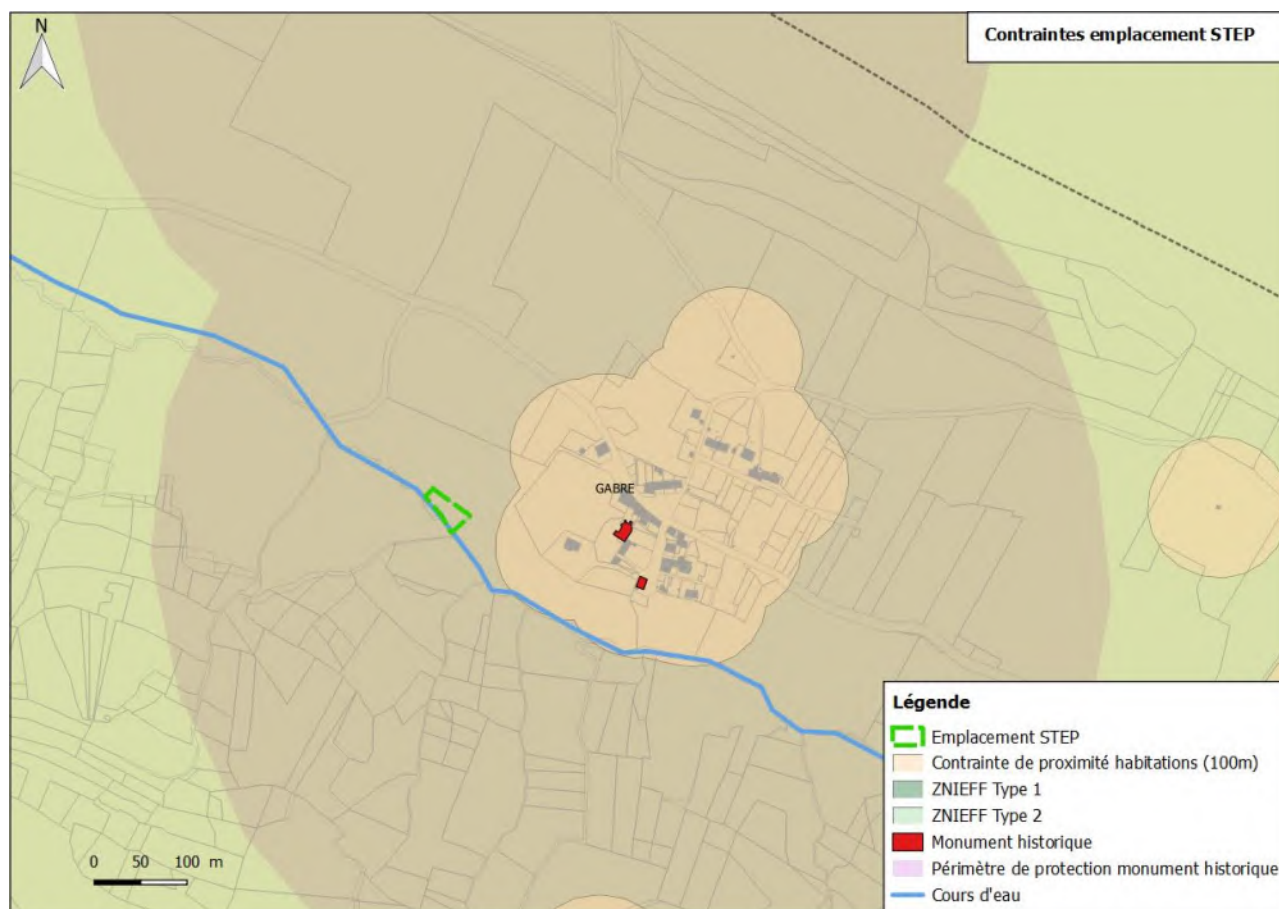


Fig. 27. Localisation envisagées pour la STEP et ses contraintes – Scénario 1



Fig. 28. Emplacement de la STEP projetée

Dans le cadre de la convention signée avec l'Onema, Irstea a réalisé en 2012 une cartographie nationale présentant différents débits de référence.

Les débits de référence pour le ruisseau de Gabre au droit du rejet sont les suivants :

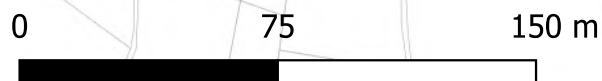
- $Q_{MNA5} = 0.001 \text{ m}^3/\text{s}$
- Module $Q_A = 0.027 \text{ m}^3/\text{s}$

Le cours d'eau présentant des débits très faibles en période d'étiage, des solutions alternatives doivent être proposées conformément à l'article R212-32 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, la mise en place d'une zone de rejet végétalisée peut-être mis en place. La faisabilité technique d'une zone de rejet végétalisé doit être validée par des études de sols pour déterminer la perméabilité du sol. Notons qu'un sol est dit imperméable si $K < 10^{-8} \text{ m/s}$ (0.036mm/h).

5.4.3. Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante. A l'issue de l'étude du schéma directeur menée sur la commune, il a été retenu de classer en zone d'assainissement collectif le bourg, et maintenir en assainissement non collectif les autres habitations de Gabre.



Légende

-  Proposition de zonage d'assainissement collectif
Par défaut le territoire communal hors zone en rouge
est en assainissement non collectif



COMMUNE DE GABRE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire n° : 4372150

06/2021

Echelle : 1/3 000

Réalisation : ABD

Contrôle : MBR

6. VOLET FINANCIER

6.1. PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11^{ème} programme 2019-2023). La commune de Gabre étant située en zone de revitalisation rurale, elle est dans le zonage de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau et elle pourra bénéficier de taux de subvention plus intéressants ;
- des orientations financières du Conseil Départemental de l'Ariège.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m³. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m³, les taux d'aides sont minorés de 5%. Le prix de l'eau du SMDEA 09 est compatible avec ce critère ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence (VMR) définies par délibération du conseil d'administration. Toutefois, la valeur maximale de référence s'applique hors plus-values financières éventuelles en raison de contraintes techniques. Ces dernières peuvent alors faire l'objet de subventions même en cas de dépassement de la VMR.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ariège pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

6.2. PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMDEA 09)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du SMDEA09 est fixée en 2021 à 20,51 € / m² de surface de plancher créé. Pour une habitation de 100 m² cela représente donc une PFAC d'environ 2 000 € par nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ce montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale du SMDEA.

La participation pour les logements existants raccordés au réseau est de 150 € par branchement.

6.3. COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ces travaux peuvent être réalisés par le propriétaire ou l'entreprise de son choix. Les eaux de pluies ne devront en aucun cas être raccordées au tabouret de branchement des eaux usées.

7. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1. GENERALITES

Sur le bourg, la solution d'assainissement la mieux adaptée est la collecte des eaux usées par un réseau public d'assainissement de type séparatif et la mise en place d'une station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage publique, ce secteur a donc été zoné en assainissement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

7.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par l'entité compétence en matière d'assainissement non collectif.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

7.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du SMDEA 09.

7.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement non collectif aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du SMDEA 09.

7.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge du SMDEA 09.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09.

Elle assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée ;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

8. MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8.1. EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA.

Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat dispose d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

8.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

8.3. ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX

Il est rappelé que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, ne doivent pas être à l'origine d'un problème de salubrité publique et doivent permettre de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est émis :

- un avis conforme, pour une installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- un avis non conforme, pour les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement; il s'agit du cas c) installation incomplète mais infiltration dans le sol, préconisation de travaux sans obligation de délai. (exemple fosse toutes eaux et puits sec) ;
- un avis non conforme, pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement; il s'agit du cas a) rejet superficiel, risque sanitaire, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.
- un avis non conforme, pour les installations présentant un risque avéré pour l'environnement; il s'agit du cas b) installation incomplète situé dans une zone à enjeux environnemental, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.

En l'absence d'installation, la mise en conformité doit être réalisée dans les meilleurs délais.

La tableau ci-dessous est issu de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

8.4. DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

« Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires » ¹

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;

¹ Article L.2224-12, al.1er du CGCT

- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle² ;
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien ;
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci ;
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques) ;
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations³ ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police⁴.

8.5. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> publié le 8 mars 2012 (modifié le 13 août 2015).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires sont les suivantes :

Les dispositifs de traitement utilisant :

- le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur ;
- le sol reconstitué :
 - Lit filtrant vertical non drainé ;
 - Filtre à sable vertical drainé ;
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

² L.1331-11 du code de la santé publique

³ L.1331-8 du code de la santé publique

⁴ L.1331-6 du code de la santé publique

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet**. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.